En conséquence, et sur le vu desdites ordonnances, sont édictées les dispositions suivantes :

1° Si des filles mineures se livrent à la prostitution, il sera fait sommation aux parents ou aux tuteurs de les en empêcher.

2° Si cette sommation reste sans effet, dans le cas de filles mineures âgées de moins de 18 ans, on appliquera la loi du 2 juillet 1900, et les autorités qui ont reçu de cette loi (art. 4) le droit et le devoir d'agir, devront requérir leur envoi en éducation protectrice (1).

On n'aura recours au contrôle de la Police des mœurs que lorsque le Tribunal des tutelles, chargé de la protection des mineurs, aura refusé l'internement et que, par conséquent, la requête à lui adressée sera demeurée sans effet.

3° Dans le cas où il s'agit de filles mineures, âgées de plus de 18 ans, si la sommation adressée à leurs parents ou à leurs tuteurs est demeurée sans effet, le contrôle de la Police des mœurs peut s'exercer. Toutefois, le Tribunal devra être prévenu immédiatement, il devra prendre connaissance de la sommation faite aux parents ou tuteurs, et restée sans effet, ainsi que du résultat de l'action des autorités de police, et il aura alors à exercer les droits qui lui sont conférés par les art. 1666 et 1838 du Code civil.

L'exécution des ordonnances du Tribunal des tutelles peut être facilitée soit par les autorités municipales, soit par les nombreuses associations religieuses ou autres pour le relèvement moral et l'éducation de la jeunesse; soit que celles-ci indiquent d'une façon générale à l'Union des communes ou au Tribunal des tutelles des personnes capables d'assumer cette tâche de redressement et de surveillance, soit que ces autorités ou associations déclarent qu'elles sont prêtes à entreprendre elles-mêmes cette œuvre en plaçant les mineures dans des établissements appropriés ou dans des familles, et particulièrement s'engagent à payer le prix de l'entretien, lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, les parents proches ne sont pas en mesure de le faire.

Le Ministre de la Justice a déclaré qu'il était prêt à donner aux Tribunaux des tutelles toutes explications utiles. Vous communiquerez la présente circulaire aux autorités municipales et aux associations intéressées, et vous me ferez parvenir leur réponse.

Trad. de P. Baillière.

(1) *Revue*, 1901, p. 767. En ce qui concerne les majeures, la procédure est infiniment plus simple (*Revue*, 1904, p. 645). Généralement, il n'y a pas de mandat d'arrêt : la prostituée qui encombre la voie publique est arrêtée par la Police et conduite directement devant l'*Amtsrichter*, qui, après examen (art. 211, § 2, C. pr. crim.), prononce, s'il y a lieu, la peine d'emprisonnement (art. 361, § 6, C. p.); cette peine est immédiatement exécutée.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget des Services pénitentiaires coloniaux.

Rapport. — Les observations présentées par M. Le Hérissé, au titre IV de son rapport, au sujet du budget des colonies, constatent avec infiniment d'à propos que jusqu'ici « on a, peut-être à tort, perdu de vue le châtiment réservé aux criminels pour ne considérer en fait que l'emploi et le rendement matériel de la main-d'œuvre pénale », et il rappelle les termes dans lesquels s'exprimait M. du Miral dans son rapport à la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés.

« La peine de la transportation n'est pas non plus dépourvue de tout avantage au point de vue colonisateur; mais ce n'est là, suivant nous, que son rôle accessoire; il ne doit jamais faire fléchir la sévérité de la discipline, ni diminuer l'exemplarité de la peine. Il mérite cependant d'être pris en considération. C'est une erreur de croire que, dans l'exécution de la loi, il y ait antagonisme entre l'intérêt pénal et l'intérêt colonisateur; ils se succèdent avec avantage. »

L'Administration pénitentiaire doit donc coopérer à l'exécution des travaux d'utilité générale de la colonie où elle est établie, mais à la condition qu'il lui soit tenu compte des moyens parcimonieux mis à sa disposition par la métropole et surtout des difficultés matérielles de toute nature contre lesquelles elle a à lutter. Quelque médiocres qu'aient pu paraître les résultats obtenus, ils représentent cependant une somme considérable d'efforts continus.

Il ne faut pas non plus comparer le coût de l'entretien d'un *transporté* avec celui d'un détenu remis à l'Administration pénitentiaire métropolitaine. Les conditions matérielles dans lesquelles s'exécutent ces deux peines ne sont pas les mêmes et justifient l'augmentation de dépenses d'entretien du premier.

La population totale des colonies de déportation est encore aujourd'hui de 19.095 individus; 9.020 sont à la Nouvelle-Calédonie, où, depuis le 28 décembre 1896, il n'a plus été dirigé de convoi de détenus, et 10.075 dans la Guyane, répartis entre les établissements

des îles du Salut, de Kourou, de Saint-Laurent, de Saint-Jean-du-Maroni et de la Montagne d'Argent.

Pour assurer la marche régulière des divers services de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1905, un crédit de 8 millions 215.500 francs était demandé par le Gouvernement. La Commission du budget propose de réduire à 8.190.500 francs le chiffre des dépenses, soit une diminution de 25.000 francs sur les évaluations du Gouvernement. Pour 1904, le crédit voté était de 8.165.500 francs.

Ces 25.000 francs d'augmentation, acceptés par la Commission du budget, résultent de la nécessité pour l'Administration de faire face aux engagements contractés pour le transport des condamnés. Quoi qu'il en soit, les réductions opérées sur les crédits votés depuis 1892 ont déjà produit une économie de 2.300.000 francs; il ne serait pas prudent de pousser plus loin les économies et, comme le constatait déjà le rapporteur de 1893, « les crédits budgétaires alloués pour les besoins du service pénitentiaire semblent être réduits à leur extrême limite de compressibilité ».

Cependant, quand la concentration au Maroni de tous les services administratifs de la transportation et de la relégation sera un fait accompli, peut-être sera-t-il permis d'atténuer les charges de l'État et d'obtenir encore de nouvelles réductions sur les crédits demandés.

Quant à l'examen particulier de chacun des chapitres du titre IV, le rapporteur ne soulève aucune objection aux propositions de l'Administration, qui accepte d'ailleurs la diminution de 15.000 francs proposée par la Commission sur le chap. 55 et celle de 10.000 francs sur le chap. 56. Ces deux diminutions sont d'ailleurs la conséquence de la mesure prise en ce qui concerne la cessation d'envois de transportés à la Nouvelle-Calédonie.

A. Le François.

Discussion. — Dans la discussion, le 2 février, il a été surtout question de la Nouvelle-Calédonie et de la justice indigène.

M. Ballande a cherché les remèdes à la crise économique qui sévit si durement sur notre colonie océanique depuis quelques années. La Nouvelle-Calédonie est, avant tout, un pays minier et la suppression de tout convoi de transportés depuis 1896 a causé une pénurie de main-d'œuvre dont souffrent les nombreux colons libres attirés, peut-être un peu hâtivement, par la politique libératrice de M. Feillet (1).

(1) *Revue*, 1903, p. 125. — La principale ressource de la Nouvelle-Calédonie était l'industrie minière. Lorsqu'elle était florissante, la prospérité régnait. L'agriculture et surtout l'élevage des bestiaux prenaient de l'extension. Lorsque les commandes aux mines diminuaient, il y avait dépression. La main-d'œuvre, soit aux mines, soit dans les plantations, était fournie par les rationnaires de l'Administration pénitentiaire.

Simultanément, pour ainsi dire, on supprima la transportation, et l'on dressa un vaste plan de colonisation agricole, avec chemin de fer de Nouméa à Bourail, bassin de radoub et amélioration générale du port de Nouméa, publicité en France pour faire venir des colons, etc.

On n'avait pas assez réfléchi que, si l'exportation en France des produits agricoles comme le café était possible, ce ne pouvait être que dans un délai éloigné. Restaient les produits de l'élevage. On ne pouvait songer à les vendre à l'Australie, qui elle-même exporte du bétail, et n'a pas besoin qu'on lui en envoie. L'agriculture devait donc trouver, pendant un certain temps, dans la consommation extérieure de quoi « gagner sa vie », payer au moins ses frais généraux.

Or, juste au moment où on poussait à la colonisation agricole, disparaissait la grosse masse des consommateurs : transportés, fonctionnaires du service pénitentiaire, militaires. Les mines avaient besoin de main-d'œuvre à bon marché : elles s'adressèrent non pas à l'Europe, mais à Java et au Japon. Les ouvriers javanais ne consomment que des aliments que l'île ne produit pas. Et le Gouvernement japonais, qui paraît décidément pratique, en signant les traités de main-d'œuvre, exigea que le pays qui fournissait les travailleurs fournît également ce qui servait à nourrir et à vêtir ces travailleurs. La colonisation agricole fit donc faillite.

Pour réaliser ce plan, on avait contracté des emprunts. Pour payer l'intérêt de ces emprunts, on avait augmenté les droits d'importation et de consommation. On paya plus cher une vie qu'on gagnait plus difficilement. Il était venu des colons. Ceux qui purent s'offrir ce luxe repartirent. Les autres, dédommagés par des places dans l'administration, firent par-dessus le marché de la politique pour améliorer leur sort. Actuellement, toutes les ressources de l'île sont employées à l'amortissement des emprunts et à la solde des fonctionnaires. (*Temps*, 28 février.)

(1) Rappelons la proposition de loi de M. Ét. Flandin sur la transportation volontaire (*Revue*, 1904, p. 276). Le rapport de la Commission de la réforme judiciaire a été déposé, le 21 décembre, par M. P. Bertrand. Un échange de vues au sujet des conclusions de ce rapport a été fait entre les trois Ministères intéressés. Nous en rendrons compte dans notre prochain Bulletin.

La crise était prévue; elle avait été annoncée par les criminalistes coloniaux aussi bien que par l'Administration pénitentiaire (1). Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle eût pu être atténuée si les colons libres avaient été moins vivement encouragés à venir s'établir soit autour des mines, soit dans les champs d'élevage et de culture, et surtout si l'Administration pénitentiaire avait su mieux utiliser les immenses ressources dont elle disposait (8.000 condamnés, des cadres de surveillants et des troupes disséminées en de nombreuses fosses) pour faire les travaux dès longtemps reconnus utiles et ainsi préparer l'arrivée de la colonisation libre.

Quoi qu'il en soit, il importe de lui trouver un remède. Le rapporteur et M. Ballande proposent la construction de hauts fourneaux qui fondraient sur place le minerai de nickel, principal élément de richesse de la colonie et la doteraient ainsi d'une industrie nouvelle incontestablement très intéressante. Sans affirmer le remède infaillible, ils veulent lui faire confiance.

M. Ballande critique énergiquement le régime des terres. Le domaine de la colonisation, revendiqué par l'État et par la colonie, a été mis par le décret du 10 avril 1897 à la disposition du gouverneur, pour ainsi dire sans contrôle (*Revue*, 1897, p. 1379); il est devenu entre ses mains un moyen de pression électorale et d'administration. Cette situation est d'autant plus regrettable que dans le pays règne un pouvoir occulte qui fait de l'anticléricalisme un article d'importation et de gouvernement; ce pouvoir a obtenu du Ministre, appuyé « sur une décision de la Chambre prise à la majorité de quatre voix, de laïciser l'année dernière, les hôpitaux et les orphelinats (*Revue*, 1903, p. 235), après avoir fait supprimer toute indemnité aux ministres des cultes. A l'hôpital, les sœurs ont été remplacées en partie par des condamnés, par des forçats (*Revue*, 1904, p. 638). Je vous demande quelle est la garantie qu'un personnel de ce genre peut donner aux malades. L'orphelinat a été mis entre les mains de surveillants militaires; mais, au bout de quelques mois d'exercice, on a été obligé de les changer en totalité pour les renvoyer au bagne. » Et c'est aux dignitaires de ce pouvoir occulte que sont accordées de préférence les concessions, surtout les plus étendues...

Passant aux travaux publics et à l'emprunt de 5 millions contracté « pour construire un wharf, faire les études d'un bassin de radoub, acquérir une drague, exécuter une cale de halage et enfin construire un chemin de fer dont le premier tronçon devait avoir 40 kilomètres », l'orateur constate que « le wharf n'a pas été construit, le bassin de radoub n'a jamais été sérieusement étudié, la drague, construite depuis un an ou un an et demi, n'a pas encore fonctionné et la cale de halage s'est effondrée sous le premier navire qu'on a monté ».

Quant au chemin de fer, entrepris sans utilité (1) et sans les approbations compétentes, exécuté en régie contre l'avis du Conseil général, il a absorbé le triple des dépenses prévues. « Aujourd'hui, la colonie n'a plus les ressources nécessaires pour engager un second emprunt et continuer la ligne; elle ne peut guère non plus songer à parachever et à exploiter le tronçon construit et limité à la Dumbéa (2); il n'a aucun débouché et le trafic serait vraisemblablement minime et fort onéreux. »

(1) Le Rapporteur, *interrompant*. — Il amène à Nouméa les produits de l'exploitation minière.

(2) Une note du *Temps*, d'allure officieuse, du 13 mars, annonce que la voie définitive vient d'être posée sur toute la section Nouméa-Dumbéa, soit sur 16^{km},400 et que les travaux sont poussés avec une très grande activité. La gare provisoire de Nouméa est terminée, ainsi que la remise des wagons à voyageurs. Enfin, le matériel roulant est prêt à fonctionner. (V. la carte, *Revue*, 1897, p. 644.)

M. L. Brunet a parlé du peu de garanties accordées aux indigènes en ce qui concerne leur liberté et leurs biens. « Il faut reconnaître à l'indigène non pas seulement le droit d'être jugé conformément à certaines formes politiques, mais aussi celui de n'être jamais puni que d'après les termes de la loi, c'est-à-dire d'après des règles fixes, constantes, bien étudiées, et non pas seulement selon les vues changeantes des personnes qui composent le gouvernement ou l'administration. Or cela n'est possible qu'autant que la loi pénale est appliquée par un juge. » Eh bien, à Madagascar et en d'autres colonies, les décrets et les instructions relatifs à l'exercice des fonctions judiciaires confiées aux administrateurs sont souvent entièrement perdus de vue. Le bon plaisir règne en même temps que l'ignorance des lois. On voit un administrateur condamner des gens à mort! Il est vrai que, pour aller en appel, il a un voyage de trois mois à faire...

M. Le Hérissé se déclare également l'adversaire du juge unique, ayant droit de vie et de mort, et il critique notre manie d'appliquer à des pays barbares les règles de nos Codes. Nous y perdons notre prestige; l'indigène prend pour de la faiblesse ou de la crainte ce qui n'est que de la procédure. D'autre part, le rapporteur a blâmé le luxe excessif des fonctionnaires, spécialement des fonctionnaires judiciaires dans nos vieilles colonies.

Sur le chap. 38 *(Personnel hospitalier)*, M. Dejeante réclame plus de hâte dans la laïcisation de tous les services. La plupart des colonies sont laïcisées; mais, pour quelques-unes, la réforme tarde encore. Il réclame une réduction de 23.000 francs.

Le Ministre, lit les instructions adressées par son prédécesseur, le 8 novembre 1904, au gouverneur de la Guyane :

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement a décidé la suppression, à compter du 1er janvier 1905, de tous les postes d'aumôniers de l'Administration pénitentiaire coloniale.

» En conséquence, le service du culte sur tous les pénitenciers de la Guyane devra être assuré à l'avenir par les desservants des localités les plus rapprochées des établissements actuellement pourvus d'aumôniers titulaires.

» Les ecclésiastiques chargés de ces fonctions, recevront, pour les déplacements qu'ils effectueront de ce chef, une indemnité annuelle dont le montant devra être fixé par vous en raison du nombre de leurs vacations et dans la limite des crédits disponibles au titre des indemnités diverses. »

Pareilles instructions ont été adressées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Des dépêches qui sont parvenues au Ministère fin décembre indiquent que la laïcisation est un fait accompli.

Mais comme on ne peut pas exiger des desservants ou des missionnaires non concordataires des services gratuits on leur donne des indemnités.

Le Ministre prie la Chambre de ne pas voter l'amendement, « car il porterait atteinte à la liberté de conscience ». *(Très bien! très bien!)*

A. R.

II

Budget de la Marine.

Rapport. — M. Ch. Bos n'a touché qu'un point intéressant nos leeteurs : les prisons maritimes. Leur personnel de surveillance est devenu, depuis le passage des troupes coloniales à la Guerre, absolument disproportionné (1) :

PORTS	SURVEILLANTS	MAISONS (JUILLET 1903)		
		D'ARRÊT	DE JUSTICE	DE CORRECTION
Cherbourg. .	9	13	3	17
Brest	10	18	4	25
Lorient . . .	4	11	»	»
Rochefort . .	4	6	2	»
Toulon . . .	16	54	9	73
Totaux. .	43	102	18	115

On pourra essayer de rapprocher ce cadre de surveillance du minimum prévu par le décret du 7 avril 1873 sur l'organisation maritime, qui fixe ce minimum à 3 par prison (art. 14). Pour le moment, on l'arrête à 31 agents, ce qui constitue un excédent de 17.

Discussion. — Au cours de l'interpellation Chaumet, le 22 février, le Ministre a reconnu qu'on laissait trop facilement rentrer dans les équipages des hommes venant des compagnies de discipline. Il n'y a pas, en effet, d'analogie à établir avec ce qui se passe pour les troupes de la Guerre, parce qu'on envoie moins facilement aux compagnies de discipline un marin qu'un homme de l'armée de terre; la décision émane d'une autorité plus haute. Il y a donc plus de chance pour

(1) Ce passage des troupes à la Guerre ayant fait tomber le nombre des détenus à des chiffres infimes, un décret du 5 août 1903 a supprimé les deux prisons des Lorient et de Rochefort.

qu'un marin réintégré soit une brebis galeuse qui gâtera ses camarades.

M. C. Pelletan s'est défendu d'avoir compromis la discipline dans l'armée de mer. On lui a reproché d'avoir substitué au droit de punition qu'avaient les chefs un tarif qui les lie pour l'application des peines; d'avoir exagérément adouci les peines pour un certain nombre de faits; enfin d'avoir substitué le régime disciplinaire au régime légal en introduisant dans son tarif des cas prévus par le Code pénal maritime. Mais il s'est borné à substituer un seul tarif aux nombreux tarifs qui existaient jusque-là dans la marine. Sauf cette unification, il n'a rien changé au régime et il a apporté particulièrement à la Commission un tarif, très bien préparé par l'amiral Bienaimé, qu'il a presque copié, où se trouvaient les mêmes peines qu'on lui reprochait comme des usurpations sur le Code pénal maritime.

L'orateur se défend ensuite d'avoir violé la loi en cassant un arrêt de justice (affaire Kermorvant, *supr.*, p. 239); s'il a donné l'ordre d'annuler la décision, c'est que le préfet maritime avait illégalement convoqué le tribunal maritime.

Sur le chap. 13 *(Personnel hospitalier)*, M. Dejeante réclame la suppression des aumôniers de la marine.

Le Ministre lui rappelle la circulaire du 1er avril 1903 (*Revue*, 1903, p. 617) et demande à la Chambre la permission d'appliquer la circulaire de M. Pelletan. *(Rires et applaudissements sur divers bancs.)*

L'amendement est repoussé par 344 voix contre 230.

A. R.

III

Budget de la Guerre.

Rapport. — Notre honorable collègue, M. L. Klotz, a présenté le rapport, en remplacement de M. Berteaux, nommé Ministre de la Guerre. Il a touché seulement trois points intéressant nos études.

Justice militaire. — Analysant rapidement le rapport de M. Morlot (*infr.*, p. 415), il a montré les différences qui le séparent du projet du Gouvernement : 1° il ne crée pas un corps spécial de juges militaires; 2° il étend la compétence des *Conseils de discipline* à toutes les fautes commises contre un devoir exclusivement militaire. Le projet du Gouvernement déférait aux juridictions de droit commun tous les crimes et délits de droit commun, à moins qu'ils ne fussent commis dans le service ou à l'occasion du service; le projet Morlot rejette cette distinction et remet, dans tous les cas, aux cours d'assises et aux tribunaux le jugement de tous les crimes et délits de droit com-

mun; 3° en revanche, il étend l'action disciplinaire des Conseils de discipline, en autorisant les chefs de corps à leur déférer les militaires coupables de fautes graves et répétées contre la discipline (*infr.*, p. 417).

M. Klotz rappelle enfin avec quelle précision le projet Morlot règle les rapports des autorités civiles et militaires à propos des poursuites de droit commun, la procédure devant les Conseils de discipline, tout ce qui à trait à l'exécution des peines, etc.

Locaux disciplinaires. — Rappelant la circulaire du Ministre (*supr.*, p. 172), le rapporteur insiste pour que toutes les règles de l'hygiène (aération nocturne, latrines) soient appliquées aux condamnés militaires comme aux condamnés de droit commun.

Corps disciplinaires. — Nous avons été étonné de ne trouver dans ce rapport, qui fait un si constant appel à la mansuétude des chefs de corps et de la justice militaire, aucune observation sur l'organisation des bataillons d'Afrique et des Compagnies de discipline (*Revue*, 1904, p. 778 et 920).

Établissements pénitentiaires et sursis. — Une double réduction de 29.200 et de 1.000 francs est effectuée en prévision de la diminution des effectifs résultant de l'application de la loi de sursis et par suite de la suppression des dépenses relatives aux cultes. En ce qui concerne la loi de sursis, qui n'est applicable que depuis juillet, le rapport estime qu'un sursis sur 413 jugements sera prononcé; mais, en raison de nombreuses révocations de sursis par suite de nouvelles condamnations, il prévoit seulement une réduction d'effectif de 498 détenus en 1905.

Discussion. —Le 1er mars, sur le chap. 11 (*Justice militaire*), M. Meunier a vivement critiqué la juridiction des Conseils de guerre et, notamment, les jugements des Conseils de Nantes et de Tours (*Revue*, 1904, p. 940) : « Qu'on le veuille ou non, les membres des Conseils de guerre sont juges et partie. La véritable organisation judiciaire est celle qui arrache le juge à la tentation d'obéir. Le juge doit être indépendant; le soldat ne peut pas l'être vis-à-vis de ses collègues; il doit rester soldat. »

Le Ministre, après avoir déclaré que, « sur les faits rappelés par M. P. Meunier, il ne peut y avoir qu'une opinion dans cette enceinte : personne ne songera à défendre ici les décisions des Conseils de guerre de Tours et de Nantes », annonce qu'un nouveau projet va être déposé (*infr.*, p. 418), s'appliquant également aux troupes de la marine (1).

(1) Ce projet a effectivement été déposé par lui sur le bureau de la Chambre, le 17 mars. Il a été renvoyé à la Commission du Code de justice militaire.

Néammoins, M. Viollette insiste et demande une réduction de crédit, à titre d'indication.

M. Klotz, *rapporteur*, fait observer que les militaires réhabilités trouvent difficilement à se placer parce que leur livret porte la condamnation.

M. Berteaux promet qu'on leur en donnera un autre, sur lequel ne figureront pas les condamnations.

M. Dejeante demande la suppression des emblèmes religieux dans les tribunaux militaires, comme on l'a fait pour les tribunaux civils.

Je consens à retirer mes amendements, dit-il, mais à la condition que le Ministre me promette de poursuivre la laïcisation de tous les services. — Il faut aussi faire cesser certains abus dans les ateliers de travaux publics : qu'on exige des condamnés qu'ils travaillent, je le comprends; mais le Gouvernement devrait au moins s'assurer qu'ils peuvent vivre et qu'ils reçoivent une alimentation suffisante.

Le Ministre proteste qu'on ne laisse aucun condamné mourir de faim. Les peines corporelles elles-mêmes sont abolies. Il cite, au contraire, l'opinion du sénateur Gotteron, qui prétendait que ces ateliers étaient un véritable Éden.

Finalement une réduction de crédit de 100 francs, acceptée par le Ministre, est adoptée.

Sur le chap. 14 (*Infanterie*), le Ministre expose qu'il faut traiter les jeunes soldats avec fermeté, mais avec bienveillance, et écarter rigoureusement tout ce qui peut ressembler à une punition corporelle. C'est ainsi qu'il a supprimé le peloton de punition (*supr.*, p. 172).

« Je me demande si nous ne devrions pas arriver à un système qui ne permettrait qu'aux chefs de compagnie de prononcer des punitions. Il faut supprimer les mots de prison, de cellule; car on est trop tenté dans le public de considérer comme un malfaiteur un homme puni de prison ou de cellule.

» Les arrêts de rigueur sont excessifs pour des officiers arrivés à un certain grade; la peine de la réprimande suffirait. »

Sur le chap. 22 (*Gendarmerie*), M. Lasies demande au Ministre de recommander aux gendarmes de ne pas pénétrer dans les propriétés privées en dehors des cas de flagrant délit et de ne pas s'y embusquer pour surprendre les braconniers.

Lorsqu'ils circulent sur la route, qu'ils voient un chasseur dans une propriété privée et que, pour constater le flagrant délit, ils y pénètrent, c'est très bien; mais, en dehors de ce cas, si un braconnier, surpris par les gendarmes ainsi embusqués protestait contre leur procès-verbal, il aurait gain de cause devant les tribunaux.

Le Ministre fait remarquer que l'observation de M. Lasies aurait dû s'adresser au Ministre de la Justice; mais il ne doute pas qu'elle ne soit favorablement accueillie par lui.

Sur le chap. 28 *(Établissements pénitentiaires)*, M. Congy demande au Ministre de soustraire les condamnés militaires à la juridiction des conseils de guerre pendant la durée de leur détention.

« Il n'est pas normal, en effet, que des hommes condamnés par des conseils de guerre, que la loi déclare ne plus être soldats, enfermés soit dans les prisons militaires, soit dans les pénitenciers, soient envoyés aux ateliers de travaux publics après avoir été traduits à nouveau devant des conseils de guerre, s'ils ont commis des délits pendant la durée de leur détention. Sous prétexte qu'ils ont des surveillants militaires, le moindre délit — un acte de désobéissance ou des injures — est considéré comme un délit commis par des militaires sous les armes et en activité de service, alors que le détenu militaire n'a à sa disposition aucune arme et n'est plus soldat.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. — Mais si !

M. Congy rappelle que l'art. 53 de la loi militaire dit que, pendant la durée de leur détention, les détenus cessent d'être soldats; leur temps de prison ne compte pas.

M. le lieutenant-colonel Rousset. — La situation n'est pas la même.

M. Congy. — Lorsqu'ils ont terminé leur peine, ils sont réintégrés à leur corps et doivent faire l'intégralité du service qu'ils avaient à accomplir au moment où ils l'ont quitté. Puisqu'ils sont considérés par la loi de recrutement comme n'étant pas soldats et qu'ils sont traduits de nouveau devant le conseil de guerre s'ils commettent un nouveau délit, parce qu'ils ont des surveillants militaires, je demande à M. le Ministre de vouloir bien commissionner les surveillants militaires au titre civil, de façon que les détenus soient traduits, s'ils commettent un délit pendant la durée de leur détention, devant les tribunaux de droit commun, et non plus devant les conseils de guerre.

Sur le chap. 47 *(Matériel de campement)*, M. de Boury se plaint qu'on enlève, depuis 1900, la confection des couvertures de campement à l'industrie privée pour la donner à la maison centrale de Fontevrault.

M. Debaune se plaint également que l'Administration détourne des ateliers privés de Bourges des commandes de 3.000 effets d'habillement et d'équipement militaire pour les faire confectionner dans les pénitenciers militaires, et notamment dans celui de Bicêtre. « Il y a là sans doute un louable souci de moraliser par le travail des malheureux que des fautes parfois vénielles ont conduits au pénitencier, et, si telle est son intention, je serai le dernier à en faire grief à l'Administration militaire.

» Mais ce n'est qu'une expérience humanitaire, dont l'efficacité pratique est contestable et qui, dans tous les cas, ne peut être poursuivie que dans la mesure où elle ne lèse pas les intérêts des travailleurs de l'industrie privée. » Or, en ce moment, une crise intense sévit et cette préférence, que rien ne justifie, ne profite qu'aux adjudicataires. En conséquence, il propose le projet de résolution suivant : « La Chambre invite l'Administration militaire à ne confier à la main-d'œuvre pénitentiaire la confection des effets d'habillement, d'équipement et de chaussures qu'autant que cette mesure ne sera pas susceptible d'entraîner ou d'aggraver le chômage des ouvriers de la corporation. »

Le Ministre, tout en déclarant que les fournitures faites par la maison centrale de Fontevrault lui donnent toutes satisfactions, accepte le projet de résolution, qui est adopté.

A. R.

IV

Le projet de loi sur la réforme du Code de justice militaire.

Le rapport de M. Morlot contenant les conclusions du travail de la Commission de la réforme judiciaire chargée d'examiner différents projets et propositions de loi relatifs au Code de justice militaire, aboutit à un projet qui ne contient pas moins de 204 articles et ne s'applique qu'au temps de paix (*supr.*, p. 299 et 411).

Ce projet réalise un certain nombre d'améliorations sur lesquelles tout le monde est d'accord. Telles sont :

1° La suppression du Conseil de revision de Paris et l'attribution à la Cour de cassation des pouvoirs contre les jugements des tribunaux militaires de France, d'Algérie et de Tunisie.

2° L'introduction d'un personnel compétent, non seulement dans les parquets, mais encore parmi les juges des tribunaux militaires. Cette réforme si importante ne nécessitera pas la création de fonctionnaires nouveaux.

3° La votation des juges militaires au scrutin secret sur les questions de culpabilité et de circonstances atténuantes.

4° Un adoucissement notable des pénalités prononcées par le Code de 1857, qui est toujours en vigueur. Les tribunaux militaires, dont la composition sera ainsi améliorée, auront une compétence beaucoup moins étendue que celle des Conseils de guerre actuels.

A l'heure actuelle, en effet, la qualité militaire du justiciable prime tout et les Conseils de guerre ont à juger :

a) Des infractions de droit commun prévues et réprimées par le Code pénal;

b) Des infractions prévues par le Code militaire, mais qui n'en sont pas moins des infractions de droit commun, si on fait abstraction de la qualité de leurs auteurs, car elles sont prévues en même temps par le Code pénal. Tel est le cas du vol militaire, pour lequel le législateur a aggravé la pénalité en raison de la qualité du délinquant.

c) Des infractions purement professionnelles prévues et punies par le Code militaire seulement.

D'après la loi nouvelle, les tribunaux militaires ne seraient plus saisis que de cette dernière catégorie d'infractions et les tribunaux ordinaires auraient à juger tous les crimes et délits de droit commun commis par des militaires, soit en dehors du service, soit dans le service, soit à l'occasion du service.

Le nouveau Code ne punirait plus que les crimes et délits professionnels, et l'aggravation de pénalité résultant de la qualité militaire du délinquant disparaîtrait de notre législation criminelle. Ce système a l'avantage d'être logique et les tribunaux ordinaires chargés d'appliquer le Code pénal suffiraient parfaitement pour réprimer la criminalité de droit commun dans l'armée.

En revanche, il ne faut pas croire que nos soldats gagneront à ce changement de régime. Avec l'encombrement des audiences correctionnelles de nos grandes villes, les jeunes avocats stagiaires ne pourront plus obtenir ces succès d'éloquence qui, pour des délits de peu d'importance, se traduisaient par l'acquittement, alors même que la culpabilité était matériellement établie.

Les conseils de guerre ont, comme le jury, un pouvoir souverain d'appréciation des faits; mais les tribunaux correctionnels sont obligés de motiver leurs jugements, et, devant l'évidence des faits, ils ne peuvent pas pousser l'indulgence au delà de l'application de la loi Bérenger.

Le projet de loi en question serait cependant très acceptable, s'il n'avait pas le grave défaut de faire une confusion constante entre le domaine disciplinaire et le domaine judiciaire, que le projet du Gouvernement délimitait très nettement.

Les nouveaux tribunaux militaires à compétence restreinte s'appelleront désormais *Conseils de discipline*, et ce n'est pas là un simple changement d'étiquette. Jusqu'à présent, en effet, nos juridictions répressives n'étaient appelées à se prononcer que sur des actes prévus par la loi pénale. Mais, comme on ne saurait dire que tout ce qui n'est pas défendu par la loi soit permis, l'autorité militaire pouvait intervenir, avec son pouvoir disciplinaire, pour sauvegarder la dignité du corps d'officiers et les principes de subordination sans lesquels il n'y aurait plus d'armée.

Les Conseils de discipline auront des pouvoirs judiciaires assez étendus, puisqu'ils auront le droit de prononcer des peines criminelles telles que la détention, la réclusion et la dégradation civique.

Mais l'autorité militaire pourra encore les charger de juger, avec les mêmes formalités judiciaires, des fautes qui ne sont définies par aucune loi pénale, et qui ne constituent ni crime ni délit (*supra*, p. 412).

Ces fautes pourront être punies, selon le cas, des peines disciplinaires ci-après :

Envoi aux compagnies de discipline;

Cassation d'un gradé;

Prison disciplinaire pour 60 jours au maximum.

Cette énumération a d'abord le défaut d'être incomplète, car, pour être logique, elle devrait comprendre la *rétrogradation* d'un gradé, qui est la cassation abaissée d'un degré, et la *mise en réforme*, qui est la pénalité disciplinaire la plus grave pouvant être encourue par un officier.

Le fait de faire prononcer des pénalités disciplinaires par les mêmes juridictions et avec la même procédure de jugement que pour de vraies pénalités judiciaires risque d'amener dans l'esprit de beaucoup de gens une fâcheuse confusion entre des infractions aux lois et de simples fautes contre la discipline. Mais l'idée de discipline implique un pouvoir discrétionnaire du chef responsable.

Ce ne sont pas les Conseils d'enquête qui prononcent la mise en réforme d'un officier ou la cassation d'un gradé. Ce ne sont pas davantage les Conseils de discipline, tels qu'ils existent actuellement, qui décident l'envoi d'un soldat aux compagnies de discipline. Ces Conseils se bornent, après avoir entendu le militaire intéressé, à donner un avis *purement consultatif* sur la mesure disciplinaire proposée.

Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur du militaire intéressé et il peut toujours l'être dans le sens de l'indulgence.

Ainsi, dans la pratique, quand il est question d'envoyer un soldat aux compagnies de discipline, ce soldat *ne peut pas* y être envoyé si le Conseil de discipline a dit « non » par 3 voix contre 2, et il est de tradition que le général de division ne prononce pas cet envoi quand le Conseil n'a pas dit « oui » à l'unanimité.

Dans le projet de la Commission de la Chambre, il n'est plus question de ce pouvoir de l'autorité militaire supérieure. On voit difficilement un général prendre sur lui de modifier la sentence d'une juridiction qui peut prononcer 20 ans de détention ou la réclusion.

La conséquence sera qu'un soldat sera envoyé aux compagnies de discipline en vertu d'une sentence rendue à la majorité de 3 voix contre 2, tandis qu'à l'heure actuelle il est à peu près certain qu'il n'y sera pas envoyé, si un avis favorable à cette pénalité disciplinaire a recueilli 4 voix contre une.

Le Ministre de la Guerre a annoncé, au cours de la discussion du budget, que le Gouvernement, désireux avant tout d'aboutir, allait déposer un projet de loi très sommaire au sujet de la réforme du Code militaire en temps de paix (*supr.*, p. 412).

Ce projet, dont les dispositions seront communes aux armées de terre et de mer, réalisera les réformes ci-après :

1° Suppression du Conseil de revision et attribution à la Cour de cassation des pourvois contre les jugements des tribunaux militaires;

2° Restriction de la compétence des Conseils de guerre aux seules infractions professionnelles;

3° Suppression de la disposition du décret organique de 1852 qui prive de leurs droits électoraux les condamnés aux travaux publics, quoique leur condamnation n'ait rien de déshonorant.

Ce projet est bien incomplet, car il n'introduit pas un personnel compétent dans la composition des Conseils de guerre, et il laisse dans l'état actuel la procédure et les dispositions pénales.

R. A.

V

La dégradation civique.

Le 3 février, M. Cruppi a déposé sur le bureau de la Chambre (*supr.*, p. 303 note 4) une proposition de loi remplaçant la peine édictée par les art. 8 et 34 C. p., par l'interdiction de droits instituée dans l'art. 42 (1).

(1) Le Code belge de 1867 a, de même, écarté la dégradation civique.

La dégradation civique est tantôt une peine politique, tantôt une peine de droit commun; elle est tantôt principale, tantôt accessoire; elle est indivisible et perpétuelle (seules l'amnistie et la réhabilitation la font cesser).

L'interdiction de l'art. 42 (1) n'a aucune de ces défectuosités.

Mais peut-être eût-il été plus simple, puisque tel était l'objet principal de la proposition, de dire : « Les condamnations politiques n'entraîneront jamais la dégradation civique. » Dans ce même ordre d'idées, d'ailleurs, on remarquera les facilités qu'ouvrirait l'art. 2 à toutes les représailles et vengeances contre un adversaire politique.

Quoi qu'il en soit, une des questions les plus délicates soulevées par la réforme nous semble avoir reçu une solution très heureuse : elle règle (art. 6) la situation des personnes frappées de la dégradation civique antérieurement à la promulgation de la loi. « Du moment que la dégradation civique est reconnue comme une peine excessive ou mauvaise, il convient d'en écarter le plus vite possible toute application. Conformément aux principes, la dégradation civique ne sera plus prononcée du jour de la promulgation de la loi, même pour des faits antérieurs; mais les condamnations précédentes conserveront leurs effets et nous pensons que le devoir du législateur est d'intervenir pour rendre possible et facile la suppression d'une peine qui disparaît de notre Code.

» Deux moyens nous ont paru susceptibles de réaliser ce but. Ou bien conférer provisoirement au Président de la République le droit de relever par décret les condamnés des incapacités qui les frappent; ou bien reconnaître ce même droit aux Cours d'appel, devant qui les condamnés devraient se pourvoir.

» Le premier moyen nous avait paru plus simple et plus facilement réalisable; mais nous avons craint qu'on ne fasse à la proposition le reproche de porter atteinte à la Constitution en conférant au Président de la République une délégation temporaire du droit d'amnistie. Il est certain, qu'en effet, les incapacités de la dégradation civique ne peuvent être effacées que par l'amnistie ou la réhabilitation et que, aux termes de nos lois constitutionnelles, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi. Nous aurions pu, il est vrai, répondre que la même objection a été faite contre les lois du 3 mars 1879 et du 21 juillet 1880, relatives à l'amnistie des condamnés ayant pris part aux événements insurrectionnels de 1871

(1) Complétée (art. 5 de la proposition) par quatre interdictions comprises dans la dégradation civique.

et qu'elle n'a pas arrêté vos prédécesseurs, qui ont considéré que le législateur pouvait déférer son droit au pouvoir exécutif pour des faits précis et déterminés.

Toutefois, pour éviter toute difficulté, nous avons préféré nous rallier au deuxième moyen et nous proposons que les condamnés puissent s'adresser aux Cours d'appel, qui auront le droit de les relever de leurs incapacités ou, s'ils le jugent plus convenable, de substituer à la dégradation civique les incapacités qui remplaceront cette peine.

Article premier. — La dégradation civique est abolie. L'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille énumérés dans l'art. 42 C. p. est une peine applicable tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

Art. 2. — L'art. 35 C. p. est ainsi modifié :

« Toutes les fois que la dégradation civique sera édictée comme peine principale, les tribunaux compétents prononceront pour une durée de 5 à 20 années l'interdiction en tout ou en partie des droits civiques, civils et de famille énumérés dans l'art. 42 C. p.; ils pourront en outre prononcer un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 5 ans. Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Art. 3. — Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent de plein droit l'interdiction établie par les art. 29 et 31 C. p., la double interdiction de disposer et de recevoir à titre gratuit prévue par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854. L'arrêt de condamnation pourra, en outre, prononcer l'interdiction perpétuelle en tout ou en partie des droits civiques, civils et de famille énumérés dans l'art. 42 C. p.

Art. 4. — L'art. 28 C. p. est ainsi modifié :

« Dans le cas de condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, l'arrêt de condamnation pourra prononcer pour une durée de 5 à 20 années l'interdiction en tout ou en partie des droits civiques, civils et de famille énumérés dans l'art. 42 C. p. »

Art. 5. — L'art. 42 C. p. est ainsi complété :

« 9° Du droit de servir dans les armées françaises;

» 10° Du droit de porter aucune décoration;

» 11° Du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur ou surveillant;

» 12° Du droit d'exercer un office public.

» L'interdiction, sauf disposition contraire, sera prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus. »

Art. 6. — Tout condamné, par une juridiction quelconque, à la peine principale ou accessoire de la dégradation civique en vertu d'une décision définitive antérieure à la présente loi pourra se pourvoir devant la Cour d'appel du ressort où la décision a été prononcée.

La Cour d'appel pourra, soit décharger le condamné de toutes les incapacités résultant de la dégradation civique, soit y substituer pour une durée de 5 à 20 années, en tout ou en partie, les interdictions énumérées dans l'art. 42 C. p.

VI

L'Union internationale de Droit pénal. Considérations sur sa vie et ses résultats actuels.

Sous ce titre, M. le docteur Friedrich Kitzinger, privatdocent à l'Université de Munich, nous donne un résumé non seulement consciencieux comme le serait une table des matières un peu allongée, mais raisonné et, par suite, fort intéressant, des travaux effectués jusqu'à présent par l'Union internationale de droit pénal.

Il commence par nous dire la modestie de son origine. Fondée en 1888, par un triumvirat d'hommes aussi persévérants que distingués, MM. von Liszt, van Hamel et Prins, elle ne comptait alors que 75 membres; en 1904, après 16 ans d'existence, elle en a 1.122. Ce résultat, à lui seul est déjà bon à constater; il prouve que l'Union internationale de droit pénal a maintenant sa place marquée parmi les institutions juridiques qui rapprochent les divers peuples, opèrent entre eux des échanges bienfaisants d'idées et qu'elle ne peut que progresser en suivant la voie dans laquelle elle est entrée. Au sein même du groupement général, des sections particulières se sont formées et dix pays ont organisé des Groupes nationaux dont l'effet, par suite du rapprochement de leurs membres, est de rendre plus intense et plus constante leur activité scientifique. Le Groupe français compte 67 membres; c'est relativement peu, mais il y a tout lieu d'espérer que, malgre l'existence et la concurrence de la Société générale des prisons, l'avenir en verra le nombre s'augmenter.

Les tendances de l'Union internationale de droit pénal ont été souvent un objet de défiance pour certains esprits (*Revue*, 1899, p. 1162). Les doctrines de quelques-uns de ses membres, et non des moins en vue, ont pu faire croire qu'elle était essentiellement matérialiste dans sa philosophie et révolutionnaire dans sa conception du droit pénal. L'analyse faite par M. Kitzinger de ses statuts détruit ce préjugé. L'Union est avant tout un terrain neutre sur lequel peuvent se rencontrer, en toute indépendance, les partisans des diverses Écoles et ses statuts ne contiennent rien qui soit de nature à écarter les bonnes volontés en leur imposant des conditions inacceptables. « L'Union internationale de droit pénal n'est, d'après ses principes, autre chose qu'une réunion d'hommes qui, sans se soucier des querelles d'Écoles entre des théories absolues ou relatives, le déterminisme et l'indéterminisme, proclament la nécessité pour les criminalistes des recherches sociologiques et anthropologiques et se sont proposé pour objet com-

mun l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes et des moyens de la combattre. » Ainsi est défini par M. Kitzinger le rôle de cette Société.

Il était bon, dès le début, d'écarter, comme il l'a fait, des défiances injustifiées. Du même coup, il donne l'explication du caractère qu'ont revêtu jusqu'à présent les travaux de l'Union, plus riches en idées remuées qu'en résultats positifs; c'est un peu l'effet de la neutralité qui préside à ses études et de la variété des points de vue auxquels se placent ses membres.

M. Kitzinger divise ses travaux en trois groupes : l'étude de la criminalité, de ses causes, des moyens de la combattre.

Dans ses études sur la criminalité, il signale d'abord les travaux de droit comparé qui consistent dans la tentative faite par M. von Liszt d'une grande publication de droit pénal comparé et dans les comptes rendus périodiques du mouvement législatif dans les divers pays. Puis se présentent les discussions qui ont eu lieu à divers Congrès concernant l'influence des nouvelles Écoles sur la conception fondamentale du droit pénal, question traitée tantôt sous une forme générale, tantôt par rapport à la tentative et à la complicité, et, on peut ajouter, question toujours ouverte en théorie seulement, car, en pratique, les partisans des diverses Écoles ont bien des points de contact. La question des contraventions a révélé les mêmes divergences. Celle du crime passionnel a fait l'objet d'un rapport très étudié. Mais, jusqu'à présent, les enquêtes votées et les études confiées aux Groupes nationaux n'ont pas abouti à des résultats ou à des conclusions positifs.

L'étude des causes de la criminalité a consisté surtout dans celle d'une méthode scientifique de la statistique des récidives. Le rapport très complet de M. Köbner en a été la pierre angulaire et déjà les travaux de l'Union ont eu, sur ce terrain, une répercussion sur la statistique officielle de plusieurs pays, en Allemagne et en Danemark.

C'est le troisième groupe qui a été l'objet le plus fréquent de ses recherches, ce qu'on peut appeler le centre de gravité de son activité. Et cela va de soi, une des raisons principales de sa création étant la la conviction assez répandue de l'insuffisance de la législation pénale actuelle pour lutter contre la criminalité. Les problèmes à la solution desquels elle s'est attachée dans cet ordre d'idées sont nombreux; je ne peux que les indiquer, dans ce rapide compte rendu, malgré l'importance de plusieurs d'entre eux. C'est le problème de la jeunesse criminelle, repris à plusieurs fois, pas toujours il est vrai avec une netteté suffisante, en tout cas pas épuisé. Puis le problème de la

récidive, qui soulève deux questions principales : comment empêcher la récidive; quelles mesures prendre contre le récidiviste, dont la seconde surtout a été traitée et a soulevé la question des incorrigibles, ainsi que celle des sentences indéterminées. Le problème des courtes peines s'est subdivisé, lui aussi, en trois objets secondaires : le moyen de limiter les courtes peines; l'aggravation de la privation de liberté; la condamnation conditionnelle, une des questions qui ont été de préférence traitées par l'Union et, sinon inventée, du moins adoptée par elle avec prédilection. Enfin d'autres études, sur la transportation, la réforme de l'amende, le patronage des libérés, la mendicité et le vagabondage (une des plus satisfaisantes de tout ce programme), la traite des blanches, complètent ce cycle extrêmement vaste parcouru jusqu'à présent par l'Union, sans compter les travaux spéciaux des Groupes nationaux, notamment du Groupe allemand, assurément le mieux ordonné et le plus actif.

Juger tous ces efforts serait assez délicat. M. Kitzinger s'est modestement refusé à le faire. Il a toutefois, avec beaucoup de tact, fait une part judicieuse à l'éloge et à la critique.

C'est assurément déjà un mérite qui n'est pas médiocre d'avoir groupé dans un même effort de travail des hommes appartenant à des Écoles et à des nations si diverses. Le premier résultat utile a été de faire mieux connaître à chacun des institutions et des idées différentes de celles auxquelles il s'est accoutumé, d'opérer sur le terrain de la pratique des rapprochements inévitables et, par suite, de faire mieux juger la valeur des théories. Ce n'est pas non plus peu de chose de fournir à tant d'idées neuves et opposées l'occasion de s'exprimer les unes à côté des autres; toutes les faces d'une même question sont ainsi examinées et on ne risque pas de les résoudre selon des vues étroites. En un mot, l'Union a mis jusqu'à présent en mouvement beaucoup de matériaux et les a amenés en quelque sorte à pied-d'œuvre. Elle a produit des études fort intéressantes et importantes sur plusieurs questions, elle a influé sur plusieurs projets de réformes législatives. Voilà son actif.

Que lui manquerait-il pour aboutir à des résultats plus positifs? Un peu plus de méthode, dit très justement M. Kitzinger, dans la direction générale des travaux, la position des questions mises à l'étude, le choix des rapporteurs et la rédaction des rapports. Il préconise surtout la nomination de commissions pour la réunion des documents et la préparation des discussions générales, dans lesquelles le débat dévie trop facilement, si on ne lui a donné auparavant une orientation très nette. Et il appuie ses dires sur des exemples qu'il ne

lui est pas difficile de trouver dans les travaux qu'il vient d'analyser. Les groupements nationaux n'ont peut-être pas non plus été suffisamment utilisés dans cette division du travail.

Ces conclusions s'imposent, en effet, après la lecture de ce travail. Il ne faut assurément pas moins qu'une méthode aussi rigoureuse et aussi scientifique que possible pour faire produire par une Société étendue et composée d'éléments différents tous ses effets. La neutralité des statuts de l'Union internationale de droit pénal, son caractère international sont, en même temps qu'une force, une difficulté. Mais celle-ci n'est certes pas insurmontable. Rien ne vaut, à certains moments, un inventaire fidèle; il fait voir les gains acquis et les progrès à réaliser, la distance du but, les sinuosités de la route qu'on a suivie et l'orientation de celle que l'on doit prendre pour l'atteindre. M. Kitzinger a rendu à l'Union le service de dresser son bilan avec l'impartialité d'un ami éclairé ; nous devons l'en féliciter et l'en remercier, car il a contribué pour sa part à la mieux faire connaître et à éclairer ses voies.

J. Drioux.

VII

La constitution serbe (1).

Lorsque, après le drame de Belgrade, la représentation nationale appela sur le trône de Serbie le prince Pierre Karageorgevitch, elle abrogea en même temps (18 juin 1903) la constitution du 19 avril 1901, pour faire revivre, avec quelques légères modifications, celle du 22 décembre 1888.

La principale différence qui sépare ces deux actes est la suppression du Sénat, organisé en 1901, et le rétablissement de la grande Skoupchtina. Mais, à côté des dispositions relatives à l'organisation des pouvoirs publics, la constitution nouvelle, comme celle qu'elle remplace d'ailleurs (*Revue*, 1901, p. 924), consacre un chapitre spécial (chap. 11) aux droits des citoyens, chapitre qui forme comme la charte des libertés qu'elle leur garantit.

Elle proclame, tout d'abord, l'égalité devant la loi (art. 7); et, pour bien établir qu'elle entend abolir toute distinction reposant sur une différence de classe ou de religion, elle proscrit (art. 8) les titres de noblesse et édicte (art. 20) que la religion ne pourra jamais être un motif de dispense des obligations légales.

(1) Peritch, *Étude sur la nouvelle constitution du royaume de Serbie*, Bull. Soc. législ. comp., 1903, p. 255, 333, 404 ; 1904, 384.

Viennent ensuite les libertés de conscience (art. 18), des cultes (art. 19), qui sont tous également protégés pourvu que leur exercice ne porte atteinte ni à l'ordre public ni à la morale, enfin celle de l'enseignement (art. 21); l'enseignement primaire est, en outre, déclaré obligatoire et gratuit.

La liberté individuelle, celle de la presse, de la parole et de réunion font également l'objet de prescriptions assez minutieuses qui méritent d'arrêter un instant l'attention.

Liberté individuelle (art. 9). — Aucune arrestation ou détention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat écrit, motivé et notifié, émanant de l'autorité d'instruction compétente (1). En cas de flagrant délit, l'arrestation peut être opérée sans mandat, mais celui-ci doit être signifié dans les 24 heures. Le prévenu arrêté peut toujours, dans un délai de trois jours, déférer le mandat décerné contre lui au tribunal; s'il n'use pas de ce droit, l'autorité d'instruction doit d'office, à l'expiration du délai de trois jours, transmettre le dossier au tribunal; ce dernier statue dans les 24 heures et sa décision sur ce point est définitive (2). De plus, toute infraction aux dispositions précédentes constitue de la part de l'agent qui s'en est rendu coupable le délit d'atteinte à la liberté, qui autorise contre lui des poursuites pénales. Enfin, l'expulsion ne peut être prononcée contre un citoyen serbe (art. 56) et l'extradition est interdite en matière politique.

Tout prévenu ne peut être jugé avant d'avoir été préalablement interrogé ou invité légalement à se défendre (art. 11); il doit, à partir de la mise en jugement, être pourvu d'un défenseur, et, sauf en matière de contravention, la désignation en est faite d'office, s'il néglige de la faire lui-même (art. 154).

Nul ne peut être traduit devant un tribunal incompétent (art. 10 et 151) et cette disposition se trouve encore complétée par l'art. 148, qui interdit, en aucun cas et sous aucun titre, l'institution de tribunaux extraordinaires ou de commissions rendant la justice. Une exception à cette règle a été cependant prévue par l'art. 138 pour les Ministres mis en accusation par la Skoupchtina : ils sont alors déférés à un tribunal spécial, composé de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

(1) *Revue*, 1901, p. 290. En Serbie, l'instruction des crimes et délits appartient exclusivement à la police; ce n'est que lorsque celle-ci a terminé son enquête que l'autorité judiciaire entre en scène.

(2) D'après la constitution de 1901, cette décision, quelle qu'elle fût, était susceptible d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Les tribunaux ne peuvent appliquer que des peines établies par une loi (art. 12). Il s'en suit qu'ils n'ont pas à tenir compte des ordres spéciaux ou généraux de l'autorité administrative qui auraient incriminé un fait non déclaré punissable par la loi elle-même, et que, par dérogation au principe de la séparation des pouvoirs, en cas de poursuite pour infraction à un règlement administratif, ils ont le droit d'examiner si ce règlement a bien le caractère légal et si la peine édictée par lui l'a bien été conformément à la loi par laquelle l'Administration a été autorisée à le faire.

La peine de mort est abolie en matière politique (art. 18). La constitution de 1901 (art. 29), à ce point de vue beaucoup plus libérale, avait, exception faite des cas où elle était prévue par la loi militaire, limité l'application de la peine de mort aux seuls crimes d'assassinat, de brigandage et d'attentats contre le souverain et la famille royale. Le Code pénal avait dû, par suite, être mis d'accord avec cette disposition nouvelle, et une loi du 13 mai 1902, modifiant les art. 87, 153 et 223, avait remplacé la peine de mort qu'ils prononçaient par celle des travaux forcés. — La constitution nouvelle ne pouvait faire revivre ces dispositions abrogées. On peut donc dire qu'en fait la peine de mort, en Serbie, n'est plus aujourd'hui applicable qu'aux trois crimes prévus par l'ancienne constitution; mais rien ne s'oppose à ce que le législateur l'attache à d'autres faits.

Le domicile (art. 15) est inviolable, ainsi que la propriété (art. 16). La confiscation générale est interdite (art. 17). Les perquisitions domiciliaires ne peuvent être faites que dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi. Elles doivent être précédées d'une ordonnance écrite de l'autorité compétente communiquée à l'intéressé et se faire en présence de deux citoyens serbes, enfin un procès-verbal signé contenant description des objets saisis doit être remis à celui qui en a été l'objet (art. 15).

Le secret des lettres et dépêches est inviolable, sauf en temps de guerre et pour cause d'instruction criminelle (art. 23).

Liberté de la presse (art. 22). — Tout citoyen a le droit d'exprimer librement sa pensée par parole et par écrit. La presse est libre; la publication des journaux ne peut être soumise à aucune autorisation; la censure préalable est interdite, ainsi que toute autre mesure destinée à entraver la vente et la distribution des journaux ou autres écrits.

La saisie préalable, sous réserve d'être confirmée dans les 24 heures par l'autorité judiciaire, n'est autorisée qu'en cas d'outrage envers le

Roi, la maison royale, les souverains étrangers ou excitation à la rébellion (1).

Liberté de réunion. — Les réunions et les associations sont libres et ne peuvent être soumises à aucune autorisation préventive; les réunions en plein air doivent toutefois être précédées d'un avis à l'autorité administrative (art. 24 et 25).

Responsabilité des fonctionnaires. — Sauf en ce qui concerne les Ministres et les magistrats, dont la responsabilité civile doit faire l'objet de dispositions particulières, les autres fonctionnaires ne jouissent à cet égard d'aucun privilège. Tout citoyen qui se croit lésé dans un de ses droits par un représentant de l'autorité administrative peut le poursuivre directement devant les tribunaux pour obtenir des dommages-intérêts, sans avoir besoin d'une autorisation préalable (art. 28). Quelque laconique que soit le texte de cet article, on doit en déduire, pour qu'il ait toute sa portée, qu'ici encore, par exception au principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation et qu'on ne saurait lui opposer le caractère purement administratif de l'acte dont se plaint le poursuivant (2).

Organisation judiciaire (art. 147-160). — L'organisation judiciaire est réservée à une loi spéciale. La constitution fixe toutefois les principes fondamentaux sur lesquels elle devra reposer. Ce sont : l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'inamovibilité des magistrats, qui porte non seulement sur la fonction, mais encore sur le poste occupé, l'institution du jury. Elle établit, en outre, trois ordres de juridictions : les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour de cassation ; cette dernière, unique pour tout le royaume, ne peut statuer qu'en droit et remplit en même temps l'office de tribunal des conflits.

Les magistrats sont nommés par le Roi; mais il ne jouit pas à cet égard d'un pouvoir absolu (*supr.*, p. 42).

Des conditions spéciales de capacité et de durée de services sont, en outre, établies soit pour entrer dans la magistrature, soit pour obtenir de l'avancement.

Notons, en terminant, que le Roi a le droit de grâce et d'amnistie (art. 50 et 51); il ne peut toutefois grâcier un Ministre condamné après une mise en accusation qu'avec le consentement de la Chambre (art. 140).

(1) C'est sur ses bases qu'a été conçue la loi sur la presse du 12 janvier 1904, modifiée et complétée au commencement de cette année.

(2) V. Peritch, *loc. cit.*, Bull. Soc. lég. comp., 1904, 418.

Toutes les dispositions que nous venons d'analyser constituent, à n'en pas douter, pour la liberté des citoyens des garanties sérieuses que leur envieraient bien d'autres nations. Inscrites en effet dans la constitution, elles participent de sa fixité et ne peuvent être modifiées que par la voie extraordinaire de la revision constitutionnelle. Les tribunaux auraient-ils cependant, le cas échéant, le pouvoir de se prononcer sur la constitutionalité d'une loi? La réponse, à cet égard, ne saurait être douteuse, en présence du texte de l'art. 118 de la constitution, qui ne reconnaît ce droit qu'à la Skoupchtina. Une loi régulièrement promulguée portant atteinte à l'un des droits individuels garantis par la constitution serait donc obligatoire pour l'autorité judiciaire. Il y a là certainement un danger; il est cependant atténué par le droit de *veto* absolu que possède le Roi (art. 43) et qui lui permettrait de refuser sa sanction à un acte législatif qui lui paraîtrait violer manifestement la constitution.

Amédée MOURRAL.

VIII

Bibliographie.

A. — *Liberté individuelle et pouvoirs judiciaires de l'Administration.*

Au moment où de nouveaux projets de loi (*supr.*, p. 357) tendent à obtenir du Sénat et de la Chambre, entre autres garanties de la liberté des citoyens, l'abrogation de l'art. 10 C. instr. crim., on lira avec intérêt l'étude très documentée que M. Rougier vient de consacrer à l'histoire et à l'interprétation de ce texte fameux (1). On y trouvera, avec un exposé complet de la matière, des vues nouvelles et originales, un grand nombre de détails curieux et inédits, et la rectification de plus d'une erreur accréditée.

Une analyse de la jurisprudence, fixée depuis 1853 par le fameux arrêt Coëtlogon, nous indique d'abord sous quel régime nous sommes placés, régime aussi simple que peu rassurant : tous les pouvoirs de la Justice sont livrés à l'Administration, et contre celle-ci, les particuliers n'ont aucune garantie sérieuse. Le préfet est investi des droits les plus redoutables de juge d'instruction, avec cette double différence, à son avantage, qu'il se saisit lui-même et ne répond vis-à-vis de personne des motifs qui déterminent son action.

(1) *La liberté individuelle et les pouvoirs judiciaires de l'Administration*, par Raphaël ROUGIER, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris; libr. gén. de droit et jurispr., 1904, br. in-8°.

On sait les conséquences pratiques de cette conception : l'application de l'art. 10 en matière politique est bien connue, grâce aux orages qu'elle a déchaînés. M. Rougier la traite ainsi qu'il était nécessaire; mais il s'attache davantage à étudier l'action préfectorale en matière de droit commun, où elle passe généralement inaperçue, quoiqu'elle soit d'un usage courant à Paris et quelquefois pratiquée en province.

L'auteur, qui a vu de très près la pratique, cite un grand nombre de détails curieux pour lesquels nous ne pouvons que renvoyer à son étude (1) et qui l'amènent à conclure contre un abus de pouvoir d'autant plus redoutable « que, s'accomplissant au grand jour, d'une façon continue et sans soulever, comme les opérations politiques, les protestations violentes et les appels à l'opinion, il acquiert une apparence de régularité et ce caractère quasi-légitime qui résulte des longues possessions d'état et fausse la conscience publique en l'habituant à considérer l'arbitraire comme une chose toute naturelle... ».

Examinant ensuite les projets de réforme, M. Rougier se montre sceptique sur ceux qui prétendent limiter l'application de l'art. 10 sans abroger radicalement ce texte. Les pouvoirs judiciaires aux mains de l'Administration sont fatalement, par cela même, aux mains du Gouvernement. Et il sera toujours possible au Gouvernement, quel qu'il soit, de les détourner de leur application réelle et de s'en faire un moyen de persécution contre ses adversaires.

Mais une intervention législative est-elle bien nécessaire? L'auteur croit que nous nous faisons illusion sur la portée véritable de l'art. 10 et que la jurisprudence pourrait, l'interprétant sainement, nous délivrer des dangers qu'il paraît comporter. Il ne reprend pas les arguments déjà employés en ce sens, et fonde sur l'histoire une thèse dont le développement est le côté le plus original de son étude :

L'art. 10 n'a jamais entendu donner au préfet les droits de recherche et d'investigation du juge d'instruction, pour une bonne raison : le préfet en était déjà investi, comme chargé de la *police administrative*, dont les pouvoirs étaient d'autant plus redoutables qu'ils se trouvaient moins définis. Le Code a fait du préfet un officier de police judiciaire, au titre près, pour lui permettre de donner force probante à

(1) Nous citerons cependant un fait bien caractéristique. Il paraît qu'il y a une vingtaine d'années, *dans une très grande ville de province*, un accord entre la préfecture et le parquet étendait singulièrement les droits de ce dernier en matière de détention préventive. Les individus arrêtés par la police demeuraient détenus en vertu de l'art. 10 jusqu'à ce que le substitut du petit Parquet eût terminé son enquête et saisi un juge d'instruction ou signé le mandat de dépôt de la loi de 1863. La situation se prolongeait, parfois, un mois et plus.

ses instructions, qui ne valaient que comme simples renseignements, ne pouvant faire la base légale et le point de départ d'une procédure. Mais, depuis la Restauration, la police administrative a été supprimée : le préfet, s'il conserve le droit de rédiger des procès-verbaux, n'a ce droit qu'au cas de flagrant délit, comme tout officier de police. Avec la police administrative a disparu le droit de recherches et d'investigation : *l'art. 10 ne constitue pas à lui seul un système; c'est le couronnement d'un système dont la base s'est effondrée...*

Nous ne pouvons indiquer que très sommairement et dans ses grandes lignes cette thèse, dont la démonstration résulte d'un historique conduit avec une grande minutie de détails (1). Nous renvoyons aussi à l'étude de M. Rougier pour apprendre comment, pendant un demi-siècle, l'Administration ne parut pas songer que le préfet pût avoir des droits en dehors du cas de flagrant délit ; comment s'introduisit une *pratique* en vertu de laquelle le flagrant délit était toujours supposé, malgré l'évidence des faits ; comment la jurisprudence, sous le Gouvernement de Juillet et la République de 1848, eut le tort de tolérer cette pratique dont les victimes, malfaiteurs de droit commun ou conspirateurs révolutionnaires, semblaient peu dignes d'intérêt ; comment enfin elle finit par s'en trouver prisonnière. « Il eût peut-être mieux valu se souvenir que la loi est faite pour tout le monde, fait pour tout le monde aussi l'arbitraire quand on le laisse se substituer à la loi. »

F. Amiot.

B. — *Traits fondamentaux du nouveau Code pénal russe* (2).

La brochure de M. Margoline se présente sous les auspices de notre savant maître, M. Garraud, qui, dans une courte préface, résume l'histoire si curieuse de ce code. Élaboré d'abord par une Commission de juristes où figuraient Tagantseff et Foïnitsky, approuvé par l'Empereur le 22 mars 1903, il n'est cependant pas encore promulgué et ne le sera vraisemblablement pas de plusieurs années encore (*supr.*, p. 303, note 1). En effet, il faut auparavant réformer le système pénitentiaire, et aussi le Code lui-même sur plusieurs points, notamment

(1) Nous demanderons à l'auteur la permission de lui citer un arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1815 (Jackson, S. et P. chr.) qui semble lui avoir échappé et aux termes duquel le préfet « est investi de la qualité d'officier de police administrative, qui ne peut être séparée de celle d'administrateur ».

(2) Aperçu critique, par A. Margoline ; traduit du russe par L. de Ioukovsky ; Larose et Tenin, 1905.

à propos des délits contre la religion (1), et de nouvelles commissions travaillent à l'heure actuelle à cette double tâche.

Le travail de M. Margoline constitue un résumé clair et qui paraît complet du nouveau Code pénal russe ; d'autre part, cet exposé est constamment accompagné de réflexions critiques de l'auteur. C'est une intéressante manifestation des tendances criminologiques de la jeune école russe.

Au premier point de vue, M. Margoline nous apporte sur le nouveau Code peu de renseignements inédits. On sait en effet que l'analyse en a déjà été faite en France par deux maîtres éminents : Albert Desjardins, dans la *Revue critique* en 1884, et E. Garçon dans notre *Revue* en 1896 (2). On peut toutefois relever, dans l'œuvre de M. Margoline, quelques indications qui font défaut chez ses devanciers. J'en cite les plus intéressantes : nécessité pour le tribunal qui accorde les circonstances atténuantes d'en indiquer les raisons ; refus d'admettre la condamnation avec sursis, qui est pourtant passée, on peut le dire, dans le droit commun de l'Europe ; et surtout une extension singulière donnée à l'idée de légitime défense : l'art. 145 n. C. p. r. déclare qu'en principe l'excès de la légitime défense n'est pas punissable ; et, par excès, il faut entendre non seulement une réaction exagérée, c'est-à-dire l'infliction d'un mal supérieur à la valeur des biens protégés, mais encore le dommage causé à l'agresseur, *après* que l'agression a été repoussée, c'est-à-dire quand la nécessité de la réaction a complètement disparu. Le Code russe paraît ainsi confondre et assimiler la légitime défense et la provocation, la notion de fait justificatif et celle d'excuse absolutoire.

Si l'analyse de M. Margoline nous apporte relativement peu d'inédit, la faute en est, non à l'auteur, mais à l'ampleur des études qui ont précédé la science. En revanche, son travail contient des idées assez personnelles. Sa doctrine procède à la fois de l'École historique et de l'École nouvelle. Une double tendance y apparaît constamment : rattacher le droit pénal actuel à ses plus lointaines origines, par exemple au système de la vengeance privée et y introduire les perfectionnements proposés par la plus récente doctrine. Histori-

(1) Le Comité des Ministres, en terminant la discussion des questions relatives aux sectes religieuses, le 28 février, a résolu de supprimer les mesures vexatoires en matière religieuse et a décidé de charger le Ministre de la Justice d'élaborer, en s'inspirant d'un certain esprit de tolérance, un projet modifiant le Code pénal (*Temps* du 2 mars).

(2) On consultera aussi l'article de Lehr, *La nouvelle législation pénale de la Russie considérée en elle-même et dans ses rapports avec les codes pénaux de France et d'Allemagne*, paru en 1876 dans la *Revue de législ. franç. et étr.*

quement, le droit pénal procède uniquement de l'idée de vengeance privée. L'État s'est ensuite substitué à cette fonction; mais, tout en frappant le criminel, comme l'aurait autrefois frappé l'individu lésé ou sa famille, l'État a été amené à la recherche d'autres résultats subsidiaires : intimidation, amendement du coupable, etc.

Toutes ces idées ne s'accordent pas très bien ensemble; de là, des contradictions faciles à relever. Tantôt l'auteur fait prévaloir le subjectivisme du droit, pour employer son expression, tantôt le point de vue objectif. Le subjectivisme représente l'avenir du droit pénal. Les solutions objectives sont de regrettables survivances du passé.

Notons enfin quelques idées très neuves, qui nous paraissent de brillants paradoxes. Le progrès du droit pénal consiste dans l'adoucissement de la répression, qui entraîne, par voie de conséquence, l'adoucissement des mœurs et la diminution de la criminalité. Donc il est tout à fait contre-indiqué d'augmenter la peine pour les récidivistes. Au contraire, il n'y a qu'en usant avec eux de douceur qu'on arrivera à les civiliser et à les amender. Sans doute, toutes les législations sont d'un avis opposé; mais cette erreur commune provient d'une survivance inconsciente de l'idée de vengeance, d'une colère du législateur devant des infractions répétées (p. 63).

Autre paradoxe : en matière de contravention, la peine se justifie mieux qu'en matière criminelle et une bonne législation doit incriminer la tentative de contravention. En effet, la contravention est plutôt une infraction dirigée contre la société ou contre l'État; le contrevenant est un homme normal, pour qui la peine et la honte d'une condamnation constituent un frein. Le crime, au contraire, est en général une infraction dirigée contre un particulier; le criminel est endurci et insensible, la peine n'aura pas d'influence sur lui; elle ne s'explique que par l'idée de vengeance (p. 20).

En matière pénitentiaire, M. Margoline est un adversaire résolu de la cellule (p. 12). Il cite l'exemple des prisons françaises et oppose les colonies agricoles de jeunes détenus, « idéal de l'établissement pénitentiaire », aux résultats donnés par le régime cellulaire à Fresnes, où l'on rencontre « une foule de cas de suicide et d'aliénation mentale » (?). Le tableau est, dans les deux sens, singulièrement forcé.

J. Perroud.

C. — *Les conflits intersexuels et sociaux* (1).

Sous le titre de *Conflits intersexuels et sociaux*, M. le docteur Toulouse a réuni en un volume plusieurs articles écrits pour l'un de nos grands périodiques et pour l'une de nos meilleures revues. Ces articles méritaient assurément d'être préservés de l'oubli. Nos lecteurs y trouveront des aperçus originaux, des faits intéressants sur quelques questions qui sont ici toujours à l'étude.

Le livre est divisé en trois parties :

I. — *Le conflit intersexuel* (mouvement féministe, réforme et extension du divorce, célibat, dépopulation, etc.);

II. — *Éducation et travail* (éducation de l'enfance normale et arriérée, méthode pratique de travail, ouvriers, etc.);

III. — *L'individu et la collectivité* (homicide désintéressé, duel, peine indéterminée, délits sexuels, tuberculose, aliénés, vieillards, etc.).

On voit, à cette brève analyse, que, pour nous, la troisième partie surtout est intéressante; toutes ses études, quoique un peu courtes, constituent d'excellentes monographies, qui fourmillent d'idées nouvelles et ingénieuses. Citons, notamment : un bon plaidoyer en faveur de l'éducation du *self help* (p. 121-133); une étude sur les enfants anormaux (2) (p. 133); une critique du duel, si enraciné encore dans nos mœurs, et où l'auteur montre, avec beaucoup de verve, que l'injustifiable persistance de cette coutume barbare tient en grande partie à ce que, dans nos lois et, pourrait-on dire, surtout dans notre jurisprudence, les atteintes à la personne ne sont pas assez sévèrement réprimées (p. 301); de très intéressantes considérations sur les aliénés et le problème social de la folie (p. 348 et 359.)

On est heureux d'y voir un médecin, qui est lui-même une haute autorité parmi ses pairs, ne pas croire sans restriction à la compétence de la science médicale, ne pas réclamer pour elle seule la solution de ce difficile problème qu'est l'internement des aliénés. Il demande, au contraire, la substitution d'une sentence judiciaire au régime actuel du placement administratif. Il en donne deux raisons principales : 1° L'une, psychologique, qui est qu'aujourd'hui l'Administration, loin de couvrir le médecin, se couvre, au contraire, de son certificat; de sorte qu'en fait, et pour le public, la responsabilité retombe tout entière sur le médecin; c'est lui qui se trouve en butte à toutes

(1) Docteur Toulouse, *Paris, Bibliothèque Charpentier, Fasquelle, 1904; un vol. in-12.*

(2) *Cf. Revue pénitentiaire*, 1903, p. 693; 1904, p. 863 et 874.

les attaques, si l'internement est argué d'erreur. Une sentence judiciaire aurait l'avantage de participer à cette présomption de vérité qui s'attache aux décisions de justice : elle serait mieux acceptée par l'opinion. 2° Et cela d'autant plus, — seconde raison, qui est d'ordre social, — que le médecin, n'étant à tout prendre qu'un expert, ne peut décider du placement qu'au point de vue purement médical et il risque toujours de faire prédominer ce point de vue. Le juge, au contraire, appréciera en outre les raisons d'ordre non médical qu'il peut y avoir à interner ou non un individu.

Comme idée directrice, formant le lien entre ces divers articles, et en constituant l'unité fondamentale, M. le docteur Toulouse se réclame de l'*individualisme intégral*. Malheureusement, c'est là une expression bien vague, dont le sens varie selon la plume qui l'emploie. Pour l'auteur des *Conflits intersexuels et sociaux*, il semble que ce soit seulement la volonté de ne pas sacrifier aisément les droits de l'individu à ceux de l'État. C'est un point de vue excellent, mais dont le triomphe dépend plus des mœurs que des lois. L'auteur le reconnaît lui-même; seulement, il paraît bien s'exagérer l'influence des lois sur le changement des mœurs (v. p. 389). Ce fut l'une des erreurs de la fin du XVIIIe siècle et l'on n'en saurait donner de meilleure preuve que les recherches de M. le docteur Toulouse lui-même sur l'homicide désintéressé (p. 286). Aussi punis en droit que les meurtres par cupidité, en fait, les meurtres passionnels sont rarement réprimés et, par suite, se multiplient. La loi n'a donc point ici réformé les mœurs.

Il n'en reste pas moins que le nouveau livre de M. le docteur Toulouse est de ceux qu'il y a profit à lire et à méditer.

Frédéric Hubert,
Chargé de conférences
à la Faculté de droit de Paris.

IX

Informations diverses.

Circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes. — Le 8 mars, sous l'art. 45 de la loi de finances, M. Cunéo d'Ornano, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, a repris, sous la forme d'un article additionnel, une ancienne proposition qu'il avait déjà soumise à la Chambre et qui avait fait l'objet de plus d'un débat, tant dans cette assemblée qu'au Sénat, touchant la bonne foi des contrevenants en matière de contributions indirectes.

L'honorable député voudrait que, « pour tout contrevenant dont la bonne foi sera dûment établie, soient abrogées les dispositions des lois de finances portant que le bénéfice des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, cesse d'être applicable en cas de récidive ou à défaut par le contrevenant d'avoir acquitté dans le délai d'un mois le montant des condamnations de toute nature ».

Cette proposition, qui avait été, les années précédentes, vivement combattue par le Ministre des Finances au nom des intérêts du Trésor (*Revue*, 1903, p. 547 et 1461), n'a point fait l'objet, cette fois, d'un important débat. Le rapporteur général du budget, M. Baudin, appuyé par le Gouvernement, s'est contenté d'en réclamer le renvoi à la Commission des boissons, encore que M. Cunéo d'Ornano ait fait remarquer avec véhémence qu'elle était applicable à d'autres contributions indirectes, comme les allumettes ou le roulage.

La Chambre s'est rangée à l'avis de son rapporteur, et la discussion n'a pu s'engager sur le fond même de la question.

Il en a été de même d'un autre article additionnel, présenté par MM. Denis, Paul Meunier, Bouveri, etc., et ainsi conçu :

« L'art. 19 de la loi du 30 mars 1897 est modifié comme il suit :

» En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463 C. p., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés.

» Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an » (au lieu de trois ans).

J. T.

La réglementation des débits de boissons au Sénat. — M. Bérenger a déposé, le 3 février dernier, sur le bureau du Sénat, au nom de M. Eugène Guérin et au sien, un projet de loi sur la limitation des débits d'alcool et de liqueurs alcooliques à consommer sur place et sur la réglementation des débits de boissons de toute nature, reprenant ainsi une ancienne proposition déjà par lui soumise au Sénat.

Nous relevons dans le projet les points suivants :

« *Art. 5.* — L'ouverture d'un débit en dehors des conditions susindiquées (2 par 600 habitants et 1 par 300 au-dessus de ce chiffre) sera punie d'une amende de 16 à 1.000 francs. La fermeture en sera ordonnée par jugement.

» *Art. 9.* — Les maires et, à défaut, les préfets pourront interdire dans les locaux destinés au public l'emploi de femmes autres que la femme et les filles du débitant, les femmes ou filles de sa famille.

» *Art. 11.* — Tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons sur place qui fourniront sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements le moyen de s'y livrer à la prostitution seront condamnés à un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et à une amende de 100 à 1.000 francs. La fermeture du débit sera ordonnée par jugement.

» Seront punis de la même peine tous tenanciers de cafés-concerts qui, soit au moyen de quêtes faites dans leur établissement, soit en fournissant aux artistes qu'ils engagent la nourriture ou le logement, soit par tous autres moyens, auront provoqué les artistes à se livrer à la prostitution ou l'auront favorisée.

» En cas de récidive, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par jugement. »

Le 21 février, le Sénat a nommé la Commission chargée d'examiner cette proposition, ainsi que celle de M. Siegfried (renvoyée à la Commission, depuis démissionnaire : *Revue*, 1904, p. 1239).

Ont été élus : MM. Riou, Delpech, C. Duval, Gauthier, Guérin, Chatteleyn, Fortier, Gustave Deni, Méline. La majorité des commissaires est favorable aux propositions; M. Chatteleyn leur est absolument hostile.

J. T.

Indemnité de séjour aux jurés. — Le Sénat, le 3 mars, a adopté en première délibération la proposition de loi de M. Aucoin ayant pour objet d'accorder une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement (*Cf. Revue*, 1904, p. 327).

M. Aucoin, en défendant son projet, a fait ressortir que sa proposition permettrait à toutes les classes de la société de faire partie du jury : non seulement les ouvriers, « que le maire, le juge de paix ou son suppléant ne font pas figurer sur les listes », pourront ainsi être appelés aux fonctions de jurés, mais elle dédommagera encore, en partie du moins, des sacrifices que ce devoir judiciaire leur impose, les petits négociants ou fabricants, les commis ou employés de commerce qui constituent, d'après la statistique donnée par M. Cruppi dans son livre « la Cour d'assises », les deux tiers des jurys.

Indemnisés, « les jurés resteront le nombre de jours nécessaires et n'auront plus recours aux séances de nuit, si déplorables dans l'intérêt de l'accusé et dans celui, plus haut, de la justice. Pour l'un comme pour l'autre, il est nécessaire que ceux qui écoutent, puissent entendre. Or, peut-on croire que les jurés, dont certains regrettent de siéger parce qu'ils ont à dépenser pendant les jours de session, après avoir entendu le ministère public et les nombreux témoins, aient l'esprit libre et que la fatigue ne les envahisse pas? L'avocat peut parler : il ne sera pas écouté ».

Le Ministre de la Justice a appuyé les observations de M. Aucoin. Il a estimé que les évaluations financières présentées par le rapporteur, M. Guillier, qui avait conclu au rejet du projet, à cause de la dépense (1 million) nécessitée par son adoption, étaient exagérées. La somme de 300.000 francs que coûtera la réforme au Trésor ne constitue pas une charge pouvant être mise en balance avec l'intérêt d'une justice meilleure.

J. T.

Secret des correspondances. — La question du secret des correspondances privées (*Revue*, 1904, p. 1207; *supr.*, p. 93) est revenue devant la Chambre, le 7 février, à propos du chap. 1er du budget des Postes et Télégraphes. Le rapporteur, M. Sembat, a protesté contre le maintien du cabinet noir en matière télégraphique : l'Administration s'arroge le droit de retarder les télégrammes expédiés par les personnages politiques et les télégrammes de presse, ce qui constitue un abus intolérable. La mesure est aussi inutile qu'illégale. Elle est inutile, car les personnages politiques ne disent jamais dans leurs télégrammes des choses qu'ils voudraient tenir secrètes. Elle est illégale, car l'art. 3 de la loi du 9 novembre 1850 dit : « La direction des télégraphes peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre une dépêche. En cas de réclamation, il en est référé à Paris, au Ministre de l'Intérieur, et dans les départements au préfet, au sous-préfet ou à tout autre agent délégué par le Ministre de l'Intérieur. » Or les choses ne se passent nullement ainsi; l'Administration ne refuse jamais ou presque jamais de transmettre une dépêche; mais elle en prend, auparavant, copie et l'envoie au Ministre de l'Intérieur, au préfet de Police, etc. Pour les lettres, l'existence du cabinet noir est plus difficile à prouver. On n'a pu encore prendre les employés sur le fait...

Le Sous-Secrétaire d'État a affirmé que le cabinet noir n'existait plus pour les lettres. Pour les télégrammes, il a invoqué la loi citée et des raisons de sûreté générale ou des questions internationales. Le Ministre de l'Intérieur, sous sa responsabilité, a le droit de retarder ou d'interdire un télégramme et il continuera à appliquer la loi. Pareil texte existe dans les autres pays, ainsi qu'en témoigne la con-

vention de Saint-Pétersbourg, revisée à Londres en 1903 (art. 7 et 8). L'Administration use toujours de cette loi avec une extrême prudence.

Après une réplique de M. Sembat, qui prend acte de l'aveu du Sous-Secrétaire d'État et répète que le directeur peut seulement refuser de transmettre, mais n'a pas le droit de prendre copie, *à moins de réclamation*, le chapitre est adopté.

Peut-être pourrait-on déduire de l'aveu officiel qu'il y a lieu non seulement de ne plus violer la loi de 1850 en faisant, sans mesure et sans raison, les communications prévues seulement pour les cas litigieux, mais encore de reviser ou de supprimer cette loi, dont l'inspiration a pu n'être pas parfaitement libérale.

A. R.

Aliénés. — Dans notre discussion du 15 février, M. Henri Robert (p. 326) a fait allusion aux ressources que pourrait fournir le Pari mutuel pour la création d'établissements destinés aux demi-aliénés.

Le 8 mars, sous l'art. 45 de la loi de finances, M. Jumel a présenté une disposition additionnelle permettant d'affecter, sur les ressources du Pari mutuel, une certaine somme à la construction et à l'aménagement des asiles d'aliénés départementaux : « Le Ministère de l'Intérieur, a-t-il dit, s'y est toujours refusé, en déclarant que l'assistance aux aliénés était une dépense obligatoire pour les départements ; que les départements, ne pouvant être considérés comme des indigents, ne pouvaient demander de subventions au Pari mutuel. Nous avons répondu et répondons encore aujourd'hui que les asiles d'aliénés reçoivent des indigents, que les aliénés sont également des malades d'une nature particulière, mais des malades qui peuvent être guéris, qui le sont quelquefois, qui sont soignés la plupart du temps à la charge de l'Assistance publique. Les communes sont bien obligées de subvenir, pour une part, à leur entretien dans un asile d'aliénés. Le département y est également obligé, mais dans l'intérêt de la sécurité publique. C'est uniquement à cause d'une nécessité de sécurité publique qu'on a rendu obligatoires les soins à donner aux aliénés. Mais supprimez cette question de sécurité publique, faites disparaître cette question de police. Que reste-t-il devant vous? Des malades et des indigents comme les autres malades et les autres indigents qu'on est obligé d'hospitaliser. »

Après une réplique de M. Klotz, rapporteur du budget d'Agriculture et du Ministre de l'Agriculture, l'amendement a été repoussé.

C'est donc sur des crédits spécialement votés dans ce but que nous devons compter pour la création des asiles ou quartiers de sûreté

réclamés depuis si longtemps et unanimement par tous les gens compétents (*infr.*, p. 440).

Les aliénés criminels et le Congrès de Pau. — La question des mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels a fait l'objet d'un intéressant et important débat au quatorzième Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, qui s'est tenu à Pau, du 1er au 8 août 1904, sous la présidence de M. le professeur Brissaud.

Le rapport général avait été confié au docteur Kéraval, médecin de l'Asile de Ville-Évrard. Celui-ci n'admet pas que les aliénés criminels constituent un type spécial, une classe à part parmi les aliénés (1). Aussi, à la suite d'une étude considérable (140 pages), où la question est envisagée sous ses différents aspects et où les travaux de notre Société, en 1897, sont largement cités, il formule les conclusions suivantes que nous résumons.

I. — Il faut prévenir les crimes et délits des aliénés avant leur internement, par la séquestration rapide des aliénés.

II. — Il est possible de prévenir les crimes et délits des aliénés sortis des asiles par guérison ou par amélioration, en utilisant l'*open door*, la colonisation familiale, les sorties sous garantie, la surveillance de l'aliéné en liberté par l'intermédiaire des Sociétés de patronage.

III. Dispositions judiciaires. — Personnellement, l'auteur n'a jamais eu besoin de dispositions légales de cette sorte, et il comprendrait l'intervention de l'autorité judiciaire à l'égard, seulement, des criminels devenus aliénés.

IV. Dispositions médico-administratives. — Il n'y a pas lieu de créer d'asile spécial pour les aliénés criminels. Mais, la Chambre ayant, dans sa séance du 24 décembre 1901, voté la désaffectation de l'établissement de Gaillon, qui prendra le nom d'Asile central des aliénés criminels, le rapporteur estime qu'on pourrait réserver cet asile aux criminels aliénés et à quelques aliénés criminels particulièrement difficiles.

Les conclusions du rapporteur ont été très vivement combattues,

(1) Le cas des délinquants dits *à responsabilité limitée*, des aliénés difficiles, vicieux, dangereux, dépravés, a été examiné incidemment, au cours de la discussion. Ici, le rapporteur et la majorité du Congrès ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de les confondre avec les aliénés criminels. Le petit asile, à proximité du grand, aménagé spécialement pour eux, avec travail approprié, ainsi qu'il a été conçu par le docteur Colin, est apparu comme le moyen le plus pratique d'hospitalisation et de traitement. Le docteur Paul Brousse, conseiller municipal, a fait à ce sujet une intéressante communication au Congrès.

en particulier par les docteurs Colin et Pactet, médecins de l'asile de Villejuif, Vallon, médecin de l'asile Sainte-Anne, qui deux mois plus tard devait être l'objet d'une tentative de meurtre de la part d'un aliéné criminel. Après une longue discussion, le Congrès a voté les résolutions suivantes :

1° Le Congrès est d'avis que la création d'asiles spéciaux pour le traitement des aliénés particulièrement dangereux s'impose d'urgence;

2° Le Congrès émet le vœu que l'établissement de Gaillon soit immédiatement utilisé, sous le simple couvert de la loi de 1838, pour les aliénés dangereux dans les asiles ainsi que pour les aliénés criminels;

3° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire intervienne pour l'internement, le maintien et la sortie des aliénés criminels;

4° Le Congrès est d'avis qu'il soit procédé à la réforme de l'outillage hospitalier des aliénés, comprenant le désencombrement des asiles, le système des bâtiments dispersés, la réduction du nombre des malades, l'élévation de la proportion du personnel des infirmiers et des médecins.

Aliénés criminels. — La Société d'Études législatives, parvenue presque au terme de son examen de la loi de 1838, a abordé le titre relatif aux aliénés criminels. Sa Commission spéciale s'est réunie, le 10 février, sous la présidence de M. le conseiller F. Voisin et a entendu un rapport de M. A. Le Poittevin, qui a résumé les travaux de notre Société et exposé le système de la Commission de la Chambre. (*Revue*, 1900, p. 510.) Le savant rapporteur a conclu en donnant sa complète approbation à ce système, sauf trois amendements, qui, après une courte discussion, furent adoptés par la Commission. Ils concernent :

1° L'obligation pour le tribunal d'ordonner, avant de statuer, une nouvelle expertise, même s'il se considère comme très suffisamment éclairé (art. 37, § 7). La Commission a converti l'obligation en simple faculté et, supprimant cet alinéa (1), l'a remplacé par ces mots, empruntés au projet allemand (*supr.*, p. 187) : « Un défenseur est immédiatement désigné à l'aliéné ».

2° La rétention de l'accusé déclaré irresponsable dans l'asile ou quartier de sûreté prévu par l'art. 37 *in fine*. La Commission a estimé que le transfert dans cet asile, situé peut-être fort loin, était plus

(1) Remanier en conséquence le 2e alinéa de l'art. 41.

qu'inutile, pendant la période d'observation, et que la rétention dans un des locaux visés à l'art. 42 (1) suffisait.

3° La déclaration éventuelle à faire par le jury au sujet de l'irresponsabilité (art. 38). La Commission a pensé qu'il y avait lieu de poser, expressément, une question spéciale au jury (2).

M. Le Poittevin a aussi demandé (ce qui d'ailleurs n'a guère été discuté) s'il ne conviendrait pas, au sujet de ces asiles ou quartiers de sûreté, — dont le projet ne dit ni *ce* qu'ils seront ni *où* ils seront — s'il ne conviendrait pas d'en avoir de différentes sortes pour des catégories, médicalement très diverses, d'irresponsables dangereux (imbéciles ou idiots, alcooliques, fous proprement dits tels que persécutés-persécuteurs...).

Au cours de la discussion de nouveaux amendements ont été proposés et adoptés :

1° La possibilité d'une mise en liberté immédiate après l'acquittement a été admise, — si la juridiction répressive croit un internement inutile, non justifié, — sans qu'il soit nécessaire d'un jugement du tribunal civil, le jugement étant seulement nécessaire s'il doit y avoir internement (art. 37);

2° La sortie de l'aliéné interné ne peut être accordée sans l'avis préalable du préfet du département où le crime ou délit a été commis (art. 41).

Une troisième question, soulevée incidemment au cours de la discussion par M. A. Le Poittevin n'a pas rencontré d'objection ni de réponse positive : le délai d'un an imposé, en cas de rejet d'une demande de sortie, avant qu'on puisse procéder à un nouvel examen n'est-il pas exagéré? Six mois ne suffiraient-ils pas?

Mais il a été bien spécifié dans la discussion que, en l'état actuel des connaissances médicales, la Commission n'entendait faire aucune place à la théorie de la responsabilité atténuée. Et même, les seules objections qui ont été faites à l'admission d'une question distincte à

(1) La rédaction de cet art. 42, rapproché des deux derniers paragraphes de l'art. 37, n'est pas claire : on ne voit pas nettement s'il s'agit de l'inculpé encore à l'instruction ou du prévenu déjà déclaré irresponsable et qui attend l'expertise contradictoire de l'art. 38. On pourrait faire le même reproche à la rédaction du dernier alinéa de l'art. 40 : on ne sait s'il vise seulement les aliénés de l'art. 40, ou s'il s'applique également aux aliénés criminels de l'art. 37.

(2) *Cf. supr.*, p. 189, l'art. 55 du projet de revision; *Revue*, 1900, p. 513. Mais, à la différence de l'art. 340 C. instr. crim., la question ne sera pas *toujours* obligatoire. Dans le cas où l'accusé est dans l'impossibilité de se défendre y a-t-il lieu de déclarer expressément que, sauf le droit infrangible de l'accusé d'exiger un verdict, la Cour (non le jury) peut renvoyer à une autre session? C'est le droit commun.

poser au jury sur la responsabilité ont été motivées par la crainte que la position de cette question ne facilitât un jour l'introduction d'une question sur la responsabilité atténuée, Au surplus, la Commission s'est refusée à entrer dans la discussion proprement dite et a déclaré vouloir s'en rapporter à la discussion qui a lieu en ce moment à la Société générale des prisons.

Le 2 mars, en séance générale, la Société a examiné les propositions de la Commission.

M. le Dr Garnier a réclamé une extension de la loi sur la revision des procès criminels au cas de l'aliéné méconnu (art. 36). MM. A. Le Poittevin et Garçon ne se sont pas montrés hostiles à une étude de cette proposition; mais M. Le Poittevin a insisté sur les conditions dans lesquelles cette réforme devrait être introduite dans notre législation; il s'est même demandé si elle constituerait une véritable revision ou si elle ne constituerait pas plutôt quelque chose d'analogue, mais différent.

A propos des demandes de sortie (art. 41), M. le Dr Legrain propose d'autoriser expressément des sorties d'essai.

En ce qui concerne la responsabilité atténuée, M. A. Le Poittevin s'est prononcé nettement contre l'introduction dans notre Code d'une excuse nouvelle. Sans doute, le Code italien l'a admise (art. 47). Mais, si on faisait de même en France, où le jeu des circonstances atténuantes est beaucoup plus large qu'en Italie, on arriverait à une poussière de pénalités et on aggraverait le danger social, en libérant trop tôt le condamné. Il faut chercher l'atténuation non dans le temps, mais dans le régime : la durée pourra être longue, plus longue que si la responsabilité était entière; mais le régime devra être adouci, essentiellement curatif.

M. le docteur Garnier demande des asiles différents, avec des régimes différents, pour : 1° les aliénés simples, délinquants d'aventure, nullement dangereux *(asile clinique)*; 2° les aliénés criminels, au sujet desquels on a moins en vue le traitement de la maladie que la sécurité de la société *(asile de sûreté)*; 3° les criminels devenus aliénés en cours de peine (art. 36); pour eux un *asile-prison*, type Gaillon, est nécessaire. En outre, une section spéciale devra être constituée dans l'asile de sûreté, pour les aliénés à responsabilité limitée. Ils ne sont pas légion.

M. le professeur Garçon proteste avec énergie contre toute distinction entre aliénés criminels et aliénés ordinaires. Il n'y a entre les deux catégories que le fait de l'absence d'une surveillance suffisante. Oui, sans doute, il faut des asiles de sûreté pour les fous dangereux; mais, entre tous les dangereux qui y seront placés, il n'y a aucune différence à faire du fait du crime. Un aliéné ne peut être criminel. Si on l'enferme, c'est parce qu'il est dangereux ; ce n'est nullement parce qu'il est criminel.

Une discussion assez vive s'engagea au cours de laquelle M. le docteur Garnier montra ce qu'il y avait de choquant, pour les familles, pour l'aliéné revenu plus tard à la santé, de confondre dans le même asile des aliénés simplement dangereux et des aliénés ayant commis des crimes de sang, des attentats à la pudeur, etc., c'est-à-dire des *criminels instinctifs*, systématiquement nuisibles. Mais il reconnaît que l'essentiel est de séparer complètement ces derniers et de les mettre hors d'état de nuire. Satisfaction lui serait donnée en faisant dans l'asile de sûreté un quartier très distinct à eux réservé.

M. Garçon insiste pour qu'on n'envoie pas dans l'*asile de sûreté*, mais dans un asile ordinaire, certains délinquants qui sont simplement des affaiblis, tels que certains vagabonds et mendiants. La comparution en justice est un fait absolument contingent, dont il n'y a pas à tenir compte.

Après avoir entendu MM. A. Le Poittevin, Saleilles, Baudouin, Larnaude, A. Rivière, A. Gigot, F. Voisin et le docteur Legrain, la Société paraissant incliner vers le système de M. Garçon, le président déclara la discussion close et prononça le renvoi à la Commission pour rédaction des amendements apportés au projet Dubief.

A. R.

Bataillons d'Afrique. — La discussion au Sénat de la loi sur le service de deux ans a conduit cette assemblée, le 2 février, à s'occuper de l'envoi aux bataillons d'Afrique des jeunes délinquants et de leur réintégration dans les régiments métropolitains.

Par un amendement à l'article 5 du projet de loi (*Revue*, 1903, p. 250; 1904, p. 736), M. Gotteron a demandé que la durée des condamnations entraînant l'incorporation dans l'infanterie légère fût abaissée de six mois (chiffre de la Commission) à trois mois; qu'au contraire, la période de bonne conduite exigée avant la réintégration dans les corps de la métropole fût élevée de huit mois (chiffre de la Commission) à un an (chiffre présentement fixé) et que cette réintégration fût exceptionnelle.

L'honorable sénateur a fait constater au Sénat, par quelques exemples typiques, l'influence fâcheuse exercée sur des camarades jusqu'alors irréprochables par des sujets que des mesures multipliées

d'indulgence avaient introduits des bataillons d'Afrique dans les régiments métropolitains. Parmi les trop nombreux cas, celui, très récent, cité par l'orateur, où un individu avait été ramené en France grâce à ses marques de repentir très vif de sa première faute et n'avait pas tardé à détourner un des bons soldats de sa compagnie et à le faire le complice d'un vol d'argent dans la chambrée, démontre péremptoirement le grand péril de la contagion par les mauvais exemples, dû à la présence d'éléments tarés dans un milieu sain.

L'ordonnance royale du 3 juin 1832, qui décréta l'organisation de deux bataillons d'Afrique, ne prévoyait dans son art. 11 comme récompenses aux fusiliers qui se seraient fait remarquer par leur bonne discipline et devant l'ennemi, que le grade de soldat de 1re classe et la haute paye accordée dans les autres régiments aux soldats des compagnies d'élite. Ce n'est qu'à partir de la loi de 1872 que commença la réintégration dans les corps de la métropole. La loi de 1889, encore en vigueur, ne fit que développer le principe; ainsi s'eleva peu à peu le chiffre des réintégrés, de 92 en 1884, à 638 en 1902 et 1.363 en 1904 (1).

Il n'y aurait qu'à se réjouir de ce nombre si considérable, s'il était le signe d'une amélioration constante dans la moralisation des fusiliers. Malheureusement, en face de cette progression, il faut placer celle des condamnations militaires prononcées pendant les mêmes années : soit, en 1902, 3.447; en 1903, 3.819. D'où l'on peut tirer la conclusion suivante : en même temps que s'accroît le nombre des réintégrés des bataillons d'Afrique, la criminalité dans l'année métropolitaine se développe de la façon la plus effrayante.

La criminalité des mineurs de 16 à 21 ans tend, d'autre part, à s'accroître : en 1879, elle représentait les 14 0/0 de l'ensemble de la criminalité française; elle est aujourd'hui de 17 0/0. Est-ce le moment de montrer tant d'indulgence? En fixant à six mois la durée de l'emprisonnement nécessaire pour l'incorporation dans l'infanterie légère, ne craint-on pas de rendre compagnon de chambrée d'un honnête garcon, un souteneur qui, grâce à sa bonne chance, n'aura obtenu à 21 ans que 5 mois et demi de prison? N'est-ce point se livrer à des expériences criminologiques plus ou moins contestables? Les bataillons d'Afrique ont peut-être fait leur temps (*Revue*, 1904, p. 921) : on pourrait trouver un autre moyen de moralisation, une manière de colonies militaires — l'honorable sénateur n'a donné cette idée que très à la hâte — où l'action sur des volontés malades, cause et source principale de la criminalité, serait plus efficace, grâce à une émulation soigneusement entretenue et à l'appât de récompenses.

(1) L'orateur a tiré le premier chiffre du *Bulletin de la justice militaire*, institué en 1832 et qui a paru jusqu'en 1886, époque à laquelle il fut supprimé par mesure d'économie. Ce recueil n'a point été remplacé et les trop courtes statistiques que publie, dans l'*Officiel*, la direction de la justice militaire ne sauraient le suppléer.

Le rapporteur adjoint et le commissaire du Gouvernement ont repoussé l'amendement de M. Gotteron, en faisant observer que la Commission n'avait fait que s'inspirer des idées généreuses qui ont étendu aux accusés militaires le bénéfice de la loi sur l'instruction contradictoire et permis aux tribunaux militaires d'appliquer les circonstances atténuantes. On ne saurait conclure de quelque cas particulier au général et priver, pour quelques exceptions déplorables, un certain nombre d'individus qui ont fait preuve d'un réel retour au bien, d'une mesure de faveur. Si la Commission a abaissé de quatre mois l'épreuve exigée, c'est que, la durée du service étant réduite à deux ans, il était naturel d'abaisser également d'un tiers, la durée de l'épreuve (1).

Le Sénat s'est rendu aux raisons du rapporteur, M. Garreau, et a repoussé l'amendement de M. Gotteron.

Les art. 34, 39, 50, 67 et 68 ont été adoptés en février par le Sénat, tels qu'ils avaient été déjà votés par lui, en février 1903 (*Revue*, p. 45) et par la Chambre.

Notons seulement une légère modification, en ce qui concerne les *exclus*, à l'art. 4, 4°. Le Sénat a supprimé l'intervention du préfet (2), qui, présidant le conseil de revision, ne peut s'adresser une requête à lui-même, et on est revenu à la requête du sous-intendant militaire, qui remplit par essence les fonctions de ministère public près les conseils de revision.

J. T.

Les certificats de services et états signalétiques. — Jusqu'à présent, les certificats de services délivrés par le Ministère de la Guerre, ainsi que les états signalétiques et de services établis par les corps de troupe ou les bureaux de recrutement, relataient les condamnations encourues par les militaires.

(1) Singulier raisonnement en vertu duquel, quand le service durera un an, un séjour de 4 mois au milieu des « Apaches d'Afrique » suffira à amender un condamné! (*Cf. supr.*, p. 410).

(2) On avait estimé, a expliqué le Ministre, que le préfet, qui est en rapport constant avec le parquet, serait plus facilement avisé des condamnations qui auraient pu se produire.

Le Ministre de la Guerre, au commencement de février, a pris une décision en vertu de laquelle ces certificats et états, qui sont les extraits du registre matricule, ne devront plus indiquer que la partie de ce dernier registre relative aux services. Ils ne mentionneront donc plus les condamnations qui, en vertu de la loi du 5 août 1899, peuvent disparaître d'un jour à l'autre. (*Cf. Revue*, 1903, p. 122; 1904, p. 784.)

La traite des blanches. — Un décret du 7 février, publié le 19 au *Journal officiel*, ordonne la mise en exécution de l'arrangement international ayant pour but d'assurer aux femmes majeures abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », conclu à Paris entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège et la Suisse.

On trouvera les dispositions de cet arrangement dans notre *Revue* de 1904, p. 823 (*adde* p. 1096).

La Police des mœurs. — Dans sa séance du 10 février, la Commission extraparlementaire du régime des mœurs a examiné la question du maintien des maisons de tolérance. M. Bérenger proposait de substituer au régime de l'autorisation le régime de la déclaration. La Commission, pour bien montrer qu'elle condamnait les deux, a adopté une proposition de M. le procureur général Bulot, modifiée par M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation.

Cet amendement étend l'art. 334 C. p. au proxénétisme des majeurs des deux sexes.

« Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche un individu de l'un ou de l'autre sexe, même majeur et même avec son consentement, ou aura facilité ou favorisé habituellement sa prostitution, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs. »

En défendant ce texte, M. Feuilloley a fait observer qu'il n'est nullement partisan de l'abolition de la réglementation de la prostitution, ni surtout de la surveillance médicale; que, loin que la proposition qu'il soumet à la Commission implique dans sa pensée l'abdication de l'autorité, elle a, au contraire, pour but d'assurer la répression efficace d'une foule de faits, aussi contraires au bon ordre qu'à la santé publique, que la Police et la justice se trouvent actuellement dans l'impossibilité de prévenir ou de réprimer. L'honorable membre cite, notamment, les bars, cabarets louches, tavernes dans les villes de garnison et les ports de mer, où le service est fait par des filles de débauche majeures, presque toutes contaminées, établissements contre lesquels la Police est absolument désarmée. Le même texte permettra aussi d'atteindre sûrement les souteneurs n'importe où et comment ils exercent leur dangereuse et abominable industrie.

L'adoption de ce texte entraînera, il est vrai, la fermeture des maisons de tolérance. Mais les inconvénients qui peuvent résulter de la disparition de quelques maisons bien tenues, mais dont le nombre diminue de jour en jour et dont la population ne forme qu'un bien faible contingent de la prostitution, seront largement compensés par les avantages résultant de la suppression des bouges, cabarets et établissements clandestins, justement considérés comme des foyers de contamination dont le nombre va sans cesse grandissant.

Cette proposition a été vivement combattue par M. Bruman, qui se déclare partisan du système de la déclaration proposé par M. Bérenger, lequel lui paraît avoir l'avantage de supprimer la répression administrative et de sauvegarder la liberté individuelle, tout en assurant la surveillance et la répression. Dans ce système, l'Administration surveille, mais c'est l'autorité judiciaire qui condamne.

Après une réplique de M. Bulot, qui demande que le délit de proxénétisme soit applicable à la prostitution des deux sexes, la proposition de MM. Bulot et Feuilloley a été mise aux voix et adoptée.

A la séance du 24 février, sur les observations de M. le conseiller Denis, appuyées par MM. Lépine et Hennequin, la Commission a ajouté au nouvel art. 334 le paragraphe additionnel suivant : « Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable à ceux qui auront seulement facilité la débauche des majeures dans l'exercice d'une industrie licite. » Cette addition a pour but d'expliquer que, dans la pensée de la Commission, le nouvel art. 334 ne doit pas être applicable aux personnes se bornant à loger des prostituées, sans tirer un profit direct de leur prostitution.

Le reste de la séance a été consacré à l'examen de la proposition de M. Augagneur relative à la répression du charlatanisme en ce qui concerne le traitement des maladies vénériennes. Cette proposition vise particulièrement la suppression des annonces à l'intérieur des urinoirs, que M. Augagneur considère comme extrêmement dangereuses pour la santé publique, en trompant les malades sur les dangers réels des affections vénériennes et le traitement qu'elles comportent.

Le 10 mars, la Commission a examiné diverses questions relatives à la prophylaxie des maladies dites secrètes.

Seraient-elles soumises au régime de la déclaration, tel que l'a institué la loi de 1902 pour certaines maladies contagieuses? A l'unanimité, la Commission a répondu par la négative.

Presque toutes les Sociétés de secours mutuels excluent ces maladies des secours qu'elles donnent.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Bruman, Bulot, Fournier, Monod, Hennequin, la Commission a chargé M. Monod de lui apporter un texte obligeant toutes les Sociétés de secours mutuels recevant des subventions de l'État à traiter toutes les maladies sans exception.

La Commission a chargé également une sous-commission composée de médecins de lui apporter un texte au point de vue de l'enseignement et de la clinique de ces maladies.

La prochaine réunion aura lieu le samedi 25 mars.

Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire. — Par arrêté du 18 février, le Ministre de l'Intérieur a institué, sous le nom de « Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire », une Commission consultative chargée de donner son avis sur toutes les questions concernant l'hygiène des établissements pénitentiaires qui lui seraient signalées, et, notamment, sur les travaux aux infirmeries, acquisitions de matériel sanitaire, études des mesures d'hygiène et de prophylaxie à prescrire et des règlements sanitaires ou médicaux à édicter ou à modifier. Il aura spécialement à déterminer les conditions d'application au service pénitentiaire des principes généraux admis par le Comité consultatif d'hygiène publique de France et les grandes Commissions telles que la Commission actuelle de la tuberculose.

Ce Comité est ainsi composé : le directeur de l'Administration pénitentiaire; deux inspecteurs généraux des services administratifs; les chefs des quatre bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire; un membre de l'inspection générale des services sanitaires; quatre médecins faisant déjà partie de Comités ou Commissions institués près le Ministère de l'Intérieur; deux médecins des services pénitentiaires; un pharmacien des services pénitentiaires; un ingénieur des Mines; un architecte du service pénitentiaire.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire remplira les fonctions de président; un des inspecteurs généraux des services administratifs, celles de vice-président. Les deux plus anciens chefs de bureau de l'Administration pénitentiaire seront chargés des fonctions de secrétaires. Deux employés appartenant aux bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire rempliront les fonctions de secrétaires adjoints.

Les réunions et opérations seront déterminées par le président ou, à défaut de lui et avec son assentiment, par le vice-président.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire présentera, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, un rapport d'ensemble sur les travaux du Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

La publication des débats correctionnels. — Le 7 mars, M. Chauvière et ses collègues du groupe socialiste ont déposé sur le bureau de la Chambre, la proposition suivante :

Article premier. — Il est interdit de publier les débats des tribunaux correctionnels ou de simple police ainsi que les condamnations prononcées par ces tribunaux, toutes les fois que le jugement n'en donne pas l'autorisation.

Art. 2. — Cette interdiction s'applique à tout mode de publicité, soit par les journaux, brochures, écrits ou paroles.

Art. 3. — Quiconque aura publié les débats des tribunaux correctionnels ou de simple police et les condamnations prononcées par ces tribunaux sans y être autorisé, sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Les notes d'audience. — A la fin de février, M. Chaumié, Garde des Sceaux, a adressé aux présidents de chambre et aux procureurs généraux, la circulaire suivante, relative aux notes qui sont prises par les greffiers aux audiences de simple police et de police correctionnelle :

Je me suis préoccupé de parer aux inconvénients et aux dangers que présente, pour la bonne administration des juridictions d'appel, la rédaction toujours incomplète et parfois inexacte des notes prises par les greffiers aux audiences de simple police et de police correctionnelle. Dans cette pensée, j'aurais voulu qu'il fût possible aux présidents de faire procéder après chaque témoignage à la lecture de ces notes, afin que le témoin, les parties en cause et le ministère public eussent la faculté de les faire compléter ou rectifier. Mais cette pratique serait incompatible avec les exigences du service.

Cependant, sans imposer aux magistrats des obligations qui soient de nature à ralentir exagérément les débats, je crois pouvoir demander aux présidents de faire consigner par les greffiers, soit sur leur propre initiative, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, les additions, changements ou variations qui pourraient exister entre

les déclarations des prévenus et des témoins à l'audience et leurs déclarations au cours de l'instruction. Cette prescription, que le Code d'instruction criminelle a édictée pour les audiences des cours d'assises, peut être étendue aux audiences de simple police et de police correctionnelle, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition législative, par une simple amélioration des usages judiciaires.

Je vous prie d'inviter les magistrats de votre ressort, appelés à présider ces audiences, à suivre cette règle, qui aura l'avantage notable d'offrir aux magistrats d'appel un résumé sûr et précis des débats. Au surplus, il y a lieu de rendre plus efficace le visa des présidents que prévoit l'article 189 du Code d'instruction criminelle; ce visa peut, en effet, n'être donné que dans les trois jours du prononcé du jugement. Or, il arrive fréquemment que le jugement n'est pas rendu à l'audience même où il est procédé à l'interrogatoire du prévenu, ainsi qu'à l'audition des témoins. Il s'écoule ainsi un délai parfois assez long entre la rédaction des notes d'audience par le greffier et leur visa par le président. Il n'est donc pas permis d'espérer que le contrôle exercé dans ces conditions corrige utilement les inexactitudes ou les omissions commises.

J'estime que les magistrats devraient s'efforcer de donner leur visa au lendemain de l'audience dans laquelle les notes ont été prises. Cette prescription est conforme au texte et à l'esprit du Code d'instruction criminelle, qui a prévu non un délai fixe, mais un délai maximum.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions aux magistrats de votre ressort, et j'attacherai du prix à être renseigné par un rapport annuel sur la façon dont elles auront été suivies.

J. Chaumié.

Comme suite à cette circulaire, M. Bulot, procureur général, dans les premiers jours de mars, a adressé aux procureurs de la République du ressort de Paris la circulaire suivante :

Je vous prie de vous concerter avec M. le président de votre tribunal en vue d'assurer la stricte observation des instructions de M. le Garde des Sceaux.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le rôle qui incombe aux magistrats du parquet. L'étude préalable du dossier que nécessite la rédaction du réquisitoire définitif permettra toujours à ces magistrats de saisir les variations qui pourraient exister entre les déclarations faites par les prévenus ou les témoins à l'audience, et les déclarations faites au cours de l'information.

Chaque fois que des divergences de cette nature viendront à se produire, il appartiendra au ministère public d'intervenir pour que les additions ou les changements apportés aux premières déclarations des prévenus ou des témoins soient notés par le greffier.

Vous voudrez bien adresser des observations en ce sens à vos collaborateurs, substituts ou juges suppléants, appelés à occuper à l'audience du tribunal correctionnel le siège du ministère public.

Vous aurez soin également de transmettre les instructions de M. le Garde des Sceaux aux juges de paix de votre arrondissement, ainsi qu'aux officiers du ministère public près des tribunaux de simple police.

De l'immunité accordée au ministère public. — Les journaux nous apportent le récit d'un incident judiciaire qui vient de se produire devant le tribunal correctionnel de Lille, à propos d'une affaire très banale en soi, puisqu'elle s'est terminée par une condamnation à quinze jours de prison avec sursis, mais qui, par son caractère politique, avait passionné très vivement l'opinion publique. Un officier, le capitaine A..., était poursuivi pour avoir donné une paire de soufflets et un coup de canne à un personnage politique, le docteur D..., dans les circonstances suivantes : Le capitaine A..., avait demandé au docteur D... d'user de son influence politique pour obtenir la troisième étoile à son père, le général A... Le docteur D... avait promis son concours; mais, tout en paraissant servir les intérêts du général A..., il avait dressé sur celui-ci une fiche défavorable, que le capitaine A... prétendait avoir brisé la carrière de son père. D'où altercation violente, gifle, coup de canne et... comparution en police correctionnelle de l'officier.

Le substitut qui occupait le siège du ministère public, ayant déclaré, en terminant son réquisitoire, qu'«on pouvait se demander si le prévenu, après l'acte dont il s'était rendu coupable, était encore digne de porter l'uniforme d'officier français », l'inculpé protesta avec énergie contre ce langage, disant qu'« il était honteux d'être ainsi flétri par un magistrat ». Le substitut déclara alors que, si le prévenu ne retirait pas les paroles qu'il venait de prononcer, il allait requérir contre lui l'application de l'article 222 pour outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Le capitaine A... retira ses paroles.

Cet incident, que nous n'avons pas à apprécier en lui-même, soulève une question de principe de la plus haute importance : les magistrats du ministère public, lorsqu'ils requièrent à l'audience, jouissent-ils d'une immunité de parole absolue?

« Il est évident, dit M. Gustave Le Poittevin, que cette immunité ne doit pas aller jusqu'à permettre les abus. » (*Traité de la presse*, I, p. 434.) Aussi la loi prévoit-elle une triple sanction : civile, pénale, disciplinaire.

La sanction civile ne peut être poursuivie que par la voie très difficile de la prise-à-partie (art. 505 C. pr. civ.). On sait d'ailleurs que cette procédure n'est admise que dans un certain nombre de cas limitativement déterminés, par exemple s'il y a *dol* ou *fraude*.

Une sanction pénale est également possible; mais la loi ne permet pas à la personne lésée d'actionner directement en justice le magistrat qui l'aurait diffamée ou injuriée; elle peut seulement adresser une plainte au procureur général, qui seul peut, aux termes des art. 479

et 483 C. instr. crim., citer devant la première chambre de la Cour d'appel le magistrat auteur de l'injure ou de la diffamation. (BARBIER, *Code de la presse*, II, p. 275.)

Enfin des mesures disciplinaires peuvent être prises par les supérieurs hiérarchiques contre le représentant du parquet qui, sans commettre un délit de la parole, aurait tenu un langage incorrect et contraire à la dignité de sa fonction. Les avocats et les plaideurs sont tenus de s'exprimer devant les tribunaux avec une certaine réserve; la même obligation incombe aux magistrats du ministère public. Ceux-ci sont même tenus à une réserve d'autant plus grande qu'une riposte un peu vive du prévenu expose celui-ci aux peines très sévères édictées par l'art. 222 C. p. On parle beaucoup, à notre époque, et avec raison, de la liberté de la défense; on considère le prévenu comme un être humain qui, encore qu'il ait pu commettre une faute, a droit à certaines garanties légales. N'a-t-il pas droit aussi à certains égards?

Faut-il ajouter que c'est surtout dans les procès touchant à la politique que le ministère public ne doit jamais se départir de ce calme, de cette dignité, de cette modération de langage, de cette impartialité sereine qui sont les vertus professionnelles du magistrat? En recevant, il y a quelques jours, les délégations de la magistrature, le nouveau Garde des Sceaux a prononcé, disent les journaux, une allocution fort élevée sur le rôle du magistrat, lequel, éloigné de toute préoccupation politique, étranger aux passions qui agitent la foule, ne doit avoir d'autre ambition que de rendre à tous une impartiale et sereine justice. Ce sont là vérités bien anciennes, mais qu'à certains moments il n'est peut-être pas inutile de répéter.

M.

INCIDENTS DE LA PRISON DE LILLE. — On se rappelle les tristes incidents à la suite desquels la surveillante-chef fut condamnée à 8 jours de prison sans sursis (*Revue*, 1904, p. 1038). Appel fut interjeté et, par arrêt du 8 février, la Cour de Douai accorda à Mme Legrain le bénéfice de la loi de sursis. Nous voulons espérer que l'Administration s'associera à la clémence de la Cour et réintégrera au moins le mari, qui n'a pu trouver d'emploi et dont la situation, des plus précaires, est très digne d'intérêt, aucune faute personnelle n'ayant été relevée à sa charge.

En ce qui concerne Mme Legrain, son seul tort a été de se conformer à des précédents incontestables, mais que, par crainte de responsabilités, personne ne veut plus aujourd'hui avoir connus. Pour

elle aussi, après la dure leçon reçue, une réintégration, dans un temps plus ou moins long, paraîtrait parfaitement justifiée.

Quant à Célina Renoir, dont l'insubordination a provoqué l'accident (1), elle intenta à l'Administration, civilement responsable, un procès en réparation du préjudice subi. Il résulte d'une note communiquée par la Ligue des Droits de l'homme que, sur les démarches de M. R. Ragat, l'avocat de Célina Renoir, celle-ci a obtenu satisfaction, le président du Conseil M. Combes, ayant décidé qu'une rente viagère de 800 francs lui serait faite (2).

LOIS DE 1893 ET 1896 EN INDO-CHINE. — Un décret du 5 février, publié le 19 au *Journal officiel*, porte application en Indo-Chine des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (*Revue*, 1894 p. 1111) et du 3 avril 1896, qui a rendu applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instr. crim.

LA CLASSIFICATION DES PRISONS ESPAGNOLES. — Un décret royal du 19 janvier 1905, réalisant une réforme depuis longtemps réclamée, divise les établissements pénitentiaires espagnols en trois classes. La première comprend les grandes prisons cellulaires de Madrid, Barcelone et Valence; la deuxième, toutes les prisons des chefs-lieux de province, divisées en trois groupes suivant la classe du chef-lieu, et la troisième, toutes les prisons des chefs-lieux de *partido* ou arrondissement judiciaire, divisées elles aussi en trois groupes suivant la classe du tribunal.

Le décret fixe ensuite le cadre des fonctionnaires des différentes catégories de prisons et leurs traitements.

H. P.

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL EN ANGLETERRE. — On se préoccupe vivement, au Parlement et dans le Ministère, du problème des « sans-travail », qui agite chaque hiver les municipalités, mais qui se présente avec une gravité particulière cette année : depuis 1877 on n'était pas arrivé à une proportion de misère aussi forte, soit 28 pour 1.000 habitants du Royaume-Uni (120.000 pauvres, à Londres seulement, au début de décembre).

C'est l'initiative privée qui, la première, s'est mise en action. Un

(1) Pareils faits ne se reproduiront plus avec le régime cellulaire, qui va enfin fonctionner à Lille. La prison de Loos est achevée et elle peut, dès maintenant, être occupée.

(2) Il n'en a pas été de même du détenu devenu aveugle, à la suite d'un accident dans l'atelier! (*ibid.*, p. 1040, note 1).

comité central siège depuis décembre à Mansion House et recueille des fonds. Le total des sommes versées par la charité privée s'élève à plusieurs millions. Ce comité, s'inspirant du principe de l'assistance par le travail, s'est ingénié à donner de l'ouvrage à la majorité de ceux qui en demandaient et a dirigé des escouades de travailleurs vers les parcs des faubourgs, où des travaux de terrassement étaient possibles, a fait repeindre les marchés couverts, a hâté la mise à exécution de tous les projets de réfection de voirie proposés par le *County Council*. 120 hommes ont ainsi travaillé du Strand à Holborn, 740 dans les parcs de Finsbury, Eltham, Victoria Waterloo, etc. On en a employé un millier à Epsom pour des travaux analogues.

Une commande pour 50 millions de canons a permis de réintégrer dans les arsenaux 17.000 ouvriers qu'ils avaient dû congédier depuis 1900.

La Société des *Garden Cities* a offert du travail pour 100 hommes pendant trois mois.

L'Armée du Salut, dont l'œuvre sociale est si considérable en Angleterre, a apporté une aide précieuse aux municipalités et recueilli plusieurs centaines de sans-travail dans ses ateliers. (*Revue* 1893, p. 830).

Rappelons enfin la puissante richesse des *Trades-Unions* dont la caisse de secours peut distribuer annuellement plus de 10 millions de francs aux victimes des grèves et du chômage et qui, en l'occasion, ont fait l'impossible pour secourir leurs membres.

L'initiative privée et l'action publique ont rivalisé de dévouement, comme toujours en Angleterre, où toutes les institutions sociales tirent leurs ressources beaucoup plus de la bourse des particuliers que des caisses de l'Etat.

Mais certains écononomistes anglais se demandent si le profit de cet effort sera durable et s'il ne serait pas nécessaire de créer un Ministère du Travail (sorte de Bureau permanent), spécialement chargé de surveiller les fluctuations de la demande de main-d'œuvre, de centraliser tout ce qui touche la question ouvrière, de préparer l'émigration coloniale, de surveiller la répartition sage des fonds et d'empêcher que les salaires d'assistance soient supérieurs aux salaires normaux, ce qui encourage certains travailleurs à déserter leurs chantiers, comme cela se produit actuellement, pour demander un emploi mieux rétribué (40 à 50 francs par semaine) en qualité de sans-travail.

Le premier Ministre, M. Balfour, semble admettre l'idée, que le discours du trône, le 14 février, a faite sienne et dont le comité Long fournirait le modèle. La principale difficulté consistera, tout en organisant mieux l'aide apportée par le Gouvernement au chômage et en faisant entrer dans cette administration permanente les représentants des *trade-unions*, à éviter la création d'une classe d'individus perpétuellement à la charge de l'État.

A. R.

M. Tancredi Canonico. — Nous devons, et nous nous acquittons de ce devoir avec le plus grand plaisir, adresser toutes nos félicitations, à la *Rivista di discipline carcerarie* et à l'Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers dont elle est l'organe. L'éminent président de cette œuvre, M. Canonico, vient d'être appelé à la présidence du Sénat du royaume. M. Canonico est un de ces hommes qui honorent les plus hautes fonctions. Successivement professeur de droit pénal et de procédure criminelle à l'Université de Turin, de 1860 à 1876, conseiller, puis président à la Cour de cassation de Rome, premier président de la Cour de cassation de Florence, membre de l'Académie des Sciences de Turin, M. Canonico a, dans son pays, comme criminaliste, une autorité considérable; en dehors de nombreux articles et études publiés dans l'*Enciclopedia populare*, la *Rivista penale*, le *Giornale delle Leggi* et la *Rivista di discipline carcerarie*, il a fait paraître les ouvrages suivants, qui méritent une attention toute particulière : *Il libro di Ernesto Renan e il suo sistema; Del reato e della pena; De giudizio penale; L'attivita del vero impressioni e riflessi sopra un libro del Littré; Il delitto e la liberta del volere; I riformatori dei minorenni*; *Sulla durata dell' isolamento cellulare*. On lui doit aussi une traduction italienne de *l'Imitation*. M. Canonico n'est pas un inconnu en France; il a présidé, en 1895, une section du Congrès pénitentiaire international. Il a également représenté son pays aux Congrès de Stockholm et de Saint-Pétersbourg.

H. P.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

La Scuola positiva. — *Décembre 1904*. — *De la réforme judiciaire* (les circonscriptions), par Pietro Verber (nous l'analyserons dans le prochain Bulletin).

Appel des sentences pénales des préteurs, par Pietro Pagani. — Cet article, très documenté, a exclusivement trait aux justices de paix italiennes et à leur jurisprudence.

Étude d'anthropologie criminelle, faite suivant une méthode nou-

velle par MM. les docteurs Boxich et Gasti dans le laboratoire d'anthropométrie dirigé par le professeur Ottolenghi. Le sujet de cette étude, d'un vif intérêt pour la science, est un Napolitain homicide, âgé de onze ans. Nous regrettons qu'il nous soit impossible de reproduire ici les observations minutieuses faites sur cet enfant criminel, que « sa constitution anormale prédispose à la violence ».

Sous ce titre : *Double homicide par l'épilepsie psychique*, M. Vittorio Codeluppi, directeur de l'asile judiciaire d'aliénés de l'Ambrogiana, fait le récit de deux meurtres commis, sans motif apparent, par un épileptique nommé Fulfari, âgé de 23 ans, né à Pesaro; il donne ensuite les résultats des examens anatomique, crâniométrique, psychique et des observations journalières auxquelles il a soumis cet aliéné criminel. Le savant aliéniste en conclut que les crimes dont Fulfari s'est rendu coupable sont le produit d'un état mental équivalent à l'épilepsie, état qui s'est manisfesté, principalement, par trois faits anormaux :

1° Aucun mobile : entre les victimes et le meurtrier existaient les meilleurs rapports;

2° Rapidité dans la succession des actes criminels, contrastant par leur violence et leur vivacité avec l'indolence habituelle de l'agent;

3° Sommeil consécutif aux actes commis et oubli de ces actes.

Janvier 1905. — De la réforme judiciaire (nomination et avancement des magistrats), par P. Verber *(suite)*.

Texte d'un projet de loi sur *la discipline et les garanties de la magistrature* (nous en reparlerons).

Appel des sentences pénales des préteurs (suite).

Analyse critique des décisions judiciaires.

Contribution à l'étude du délinquant militaire, par le docteur V. Codeluppi, directeur de l'asile judiciaire d'aliénés de l'Ambrogiana. Il examine avec sa précision habituelle les antécédents de Gastaldo Ceresa, né à Monalieri, en 1877, et les faits (de meurtre) par lui commis, une fois incorporé au 23e régiment d'infanterie et envoyé avec un détachement dans un fort de la Spezzia. Placé à l'asile du docteur Codeluppi, Ceresa y fut soumis à un examen anthropologique et psychique dont l'auteur donne les résultats et qui démontra que ce fou criminel était un épileptique.

A. Berlet.

Revue pénale suisse. — *17e année, 1904; livraison 6. — Le système des peines du projet de Code pénal suisse et son influence sur la compétence actuelle des tribunaux*, par le docteur Thormann (1). — Après un début à caractère historique, contenant des renseignements sur la division tripartite des délits et des tribunaux, l'auteur indique la tendance actuelle en vue de décharger les tribunaux supérieurs (*Novelle pénale* du 2 mai 1880); il y a là, en effet, une nécessité certaine : il est visible que les juridictions inférieures jugent plus d'affaires bien plus facilement que les juridictions supérieures; il y a donc une leçon à retenir pour la rédaction de la nouvelle loi. Or le nouveau Code institue une division bipartite des faits délictueux : d'une part, les crimes, avec des peines variant de la prison perpétuelle à l'amende de 3 francs ou à la simple réprimande (*Verweis*). pour les délinquants primaires mineurs; d'autre part, les contraventions; la seconde catégorie se distingue, non par la peine, qui peut aller jusqu'à trois mois de prison, mais par le caractère de l'acte. A l'égard des peines prononcées pour crimes, il faut distinguer la prison simple et la réclusion, différenciées par la durée plus courte dans le premier cas et parce qu'elles s'exécutent dans des établissements distincts; enfin l'amende sert tantôt comme peine principale, tantôt comme peine alternative avec la prison dans 40 cas, pour les faits les plus légers contre l'honneur, les délits de négligence, etc. Suit une revision d'ensemble, avec renvoi aux articles du Code, des cas dans lesquels chacune des peines s'applique, soit seule, soit concurremment avec une autre (1° réclusion; 2° réclusion ou prison; 3° prison; 4° prison ou amende; 5° amende; 6° prison et amende cumulativement). Le système judiciaire le plus simple serait celui où deux juridictions fonctionneraient : un juge unique pour les contraventions et les groupes de délits 4, 5 et 6, des tribunaux collégiaux pour les autres délits. La suppression des assises ne peut d'ailleurs être espérée dans le canton de Berne. Par suite, les cours d'assises statueraient sur les espèces où la détention de 6 ans au minimum est susceptible d'être prononcée; les autres faits seraient de la compétence des tribunaux collégiaux et du juge unique suivant qu'il a été indiqué.

Un mot de statistique à propos des art. 29 et 30 de l'avant-projet de Code pénal suisse, par le doct. méd. Beck. — Les articles prévoyant l'internement des récidivistes ayant commis « plusieurs fois » le même délit dans des maisons spéciales (*Revue*, 1894, p. 190), l'auteur se préoccupe, pour la détermination des dépenses à engager de ce chef, de préciser le nombre des récidivistes de cette catégorie.

(1) Cet article est un rapport présenté, le 31 octobre 1904, à la réunion générale de l'Union des jurisconsultes bernois.

Union internationale de droit pénal : Groupe suisse. — Rapport sur la séance du 3 octobre 1904, à Genève, où a été discutée la question des distinctions entre les peines de réclusion et de prison. Le rapporteur, docteur Spira, a soutenu les thèses suivantes : I. — A côté de la maison de correction pour les délinquants mineurs et des mesures spéciales contre les récidivistes, les peines de réclusion et de prison sont usitées contre les criminels adultes susceptibles d'amélioration : or le projet de Code pénal suisse ne distingue pas entre ces deux peines. — II. — Pour les cas d'application de ces pénalités, il y a lieu de tenir compte à la fois de la gravité du délit et de la criminalité dont elle est l'indice chez le délinquant : ce principe n'est pas pris en considération par le projet. — III. — De la distinction posée dans la thèse II résulte une série de conséquences : plus longue durée de la peine de réclusion, interdiction légale de prononcer alternativement ou la réclusion ou une peine d'argent, plus longue détention en cellule des réclusionnaires, etc. — IV. — Un régime adouci pourrait être accordé à certains prisonniers, comme les condamnés pour duels ou délits politiques. — V. — L'obligation des prisonniers au travail est à approuver. — VI. — L'emprisonnement cellulaire est très important pour que le coupable s'amende et pour écarter les éléments particulièrement dangereux. — Une discussion, à laquelle ont pris part MM. Zürcher, Hürbin et Curti, a suivi; elle a porté sur la *custodia honesta* de la thèse IV et la difficulté d'établir des catégories de traitements parmi les prisonniers, aussi longtemps que l'exécution des peines sera confiée aux cantons.

La législation pénale du canton de Fribourg en 1903, par le doct. Gleispach. — Deux lois importantes ont été votées, à la date du 1er mai 1903. L'une applique, en cas de délits, le sursis aux peines d'amende et de prison, lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire condamné à moins de six mois de prison et qui paraît digne de cette faveur aux yeux du juge. La peine est exécutée, si le dommage causé n'est pas réparé dans les six mois ou si une autre condamnation est prononcée dans le délai de cinq ans. Après ce délai expiré sans rechute, la condamnation disparaît.

La seconde loi est intitulée loi sur la modification de certaines dispositions du Code pénal. Il y a lieu de signaler la modification aux art. 61 et 62, pour les délinquants de 12 à 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, il appartient à l'Administration d'envoyer en maison d'amélioration *(Besserungsanstalt)*; cette faculté est retirée aux juges parce qu'ils n'en usaient pas. Les débats ont lieu à huis clos. Il convient de signaler l'imputation de la détention préventive.

Le règlement concernant l'exécution de la peine dans la maison pénale cantonale de Regensdorf-Zurich en date du 19 décembre 1903, par le doct. Zürcher.

Jurisprudence pénale cantonale. — *Tell Perrin*, De la remise conditionnelle des peines; Georg, Genève, 1903. — *Docteur Beck*, Pensées d'un médecin sur le diagnostic du délinquant et son traitement, Berne. — *Brütt*, le droit de coalition des ouvriers en Allemagne et sa réforme, Berlin, Guttentag, 1903.

Nouvelles pénales. — Extraits des comptes rendus annuels des établissements pénaux de Lenzburg, Bâle, Liestal, Neuenburg, Solothurn, Regensdorf-Zurich, Lucerne et la maison d'éducation correctionnelle d'Aarburg en 1903.

Supplément. — Texte des lois du 9 mai 1903 signalées dans l'article du docteur Gelspach, publiées en allemand et en français.

Octave Tixier.

Revue générale de droit pénal (*Zeistchrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), 1905, vol. 25, fasc. 1er.

Fonction et situation des greffiers dans les Conseils de guerre et les tribunaux maritimes, par le docteur E. Steidle, conseiller au conseil de guerre d'Ulm. — L'auteur résume son article dans les trois thèses suivantes, qui expriment son opinion sur la législation existante et ses *desiderata* : 1° Les greffiers militaires sont assimilables par leurs fonctions aux secrétaires du tribunal militaire de l'Empire, aux trésoriers et aux pharmaciens supérieurs de l'armée ou de la marine; 2° les lois qui les régissent devraient être éclaircies et leur situation élevée : ce qui pourrait facilement se faire; 3° leur nombre devrait être augmenté dans beaucoup de conseils de guerre dans l'intérêt de la solidité des instructions et de la rapidité du jugement.

L'étude de la tentative, par le docteur Ed. Ritter von Liszt, de Vienne. — C'est une assez longue critique d'un ouvrage d'Ernst Delaquis sur la tentative impossible, et de quelques autres ouvrages récents. L'auteur y joint sa propre théorie, fondée sur le caractère dangereux du fait accompli.

Questions actuelles. — Sous cette rubrique, la Revue inaugure une série d'informations sur le mouvement législatif ou littéraire en droit et procédure criminels dues à divers auteurs.

On y trouve, sous le titre de *lois et ordonnances*, l'examen de la loi prussienne sur les loteries du 29 août 1904, et du décret du Ministre de l'Intérieur de Prusse du 11 mai 1904 rappelant les prescriptions du décret du 21 janvier 1871 sur la surveillance des libérés;

— sous le titre de *projets de lois*, l'indication du projet de loi prussienne sur le totalisateur (pari aux courses), du projet de loi prussienne sur la rupture du contrat des travailleurs agricoles et des domestiques, etc.; — sous le titre *Réformes de la procédure pénale*, l'indication d'un projet de loi modifiant la compétence du tribunal de l'Empire et le compte rendu de nombreux articles ou ouvrages sur la procédure; — sous le titre *Statistique criminelle*, les résultats des volumes de la statistique générale de 1901 et 1902; — enfin, sous ce titre, *le Rescrit du tsar de Russie*, une analyse du rescrit du 11 août 1904 abrogeant, à l'occasion de la naissance du tsarevitch, en grande partie la peine du fouet. L'auteur (M. Löwenstimm) fait à ce sujet l'historique de la peine du fouet. Il indique les personnes qui pouvaient y être condamnées et celles pour qui maintenant cette peine est supprimée. Ce sont les apprentis, les matelots de la flotte de commerce, les paysans, les indigènes des provinces asiatiques, les soldats et les matelots de la marine de guerre. Par contre, le fouet reste comme mesure disciplinaire pour les condamnés et les déportés en Sibérie. L'état défectueux des prisons et la nécessité d'un régime sévère imposaient ces réserves.

2e *fascicule.*

Les délits d'attentats aux mœurs, par Richard Bartolomäus, juge au tribunal de bailliage à Krotoschin. — Le Congrès des juristes allemands tenu en 1902 estime nécessaire une réforme des dispositions du Code pénal allemand sur cette matière. Pour faciliter celle-ci, l'auteur fait une étude comparée de diverses législations, et spécialement de la Caroline, de l'ancien droit prussien, du Code pénal français, du Code danois de 1868, du projet norvégien de 1894, et du projet japonais de 1899.

L'État et les prisonniers libérés en Prusse, par le docteur Ernst Rosenfeld, assesseur au tribunal de Berlin. — C'est une fort intéressante étude que ce travail, qui comble pour un pays déterminé une lacune, en montrant qu'antérieurement et concurremment avec l'action privée des Sociétés de patronage, l'État, dès le XVIIe siècle et surtout au XVIIIe siècle, s'est préoccupé des libérés et de moyens de leur venir en aide pour assurer leur reclassement social. L'auteur cite les documents originaux de l'époque. Son article est extrait d'un ouvrage qui a paru sous le titre : *Deux siècles de patronage de l'État prussien sur les libérés*. Resterait à désirer que la même étude fût faite pour d'autres pays.

Vices et lacunes du Code pénal allemand, empêchant l'efficacité de l'exécution des peines avec les propositions de réforme par von Sichart, directeur de l'établissement pénitentiaire de Ludwigsburg. — L'auteur rappelant cette parole de B. de Marsangy, que la récidive est la pierre de touche de la loi pénale et d'un système de peines, trouve que le Code pénal allemand manque d'efficacité et que son système répressif est mauvais, puisqu'il n'a pas su empêcher une progression continue de la récidive. Passant en revue les diverses parties du régime pénitentiaire, il montre les améliorations dont elles seraient susceptibles.

L'intention chez le délinquant politique, par le docteur Ernst Feder, de Berlin. — Une école moderne de criminalistes voudrait fonder la répression non sur le délit, mais sur la nature du délinquant, sur sa volonté criminelle. L'auteur montre, ou du moins essaye de montrer, que ce système ne présenterait pas de dangers même en matière politique, pour laquelle on a élevé les plus fortes objections.

La législation de la presse au Japon et en Russie, par A. Simon, bourgmestre de Berlin. — Parallèle des législations sur la presse des deux pays, qui sont en parallèle sur d'autres terrains.

Questions actuelles. — Sous cette rubrique, on trouve d'abord un court article de M. von Liszt, professeur à Berlin, sur l'*insuccès de la grâce conditionnelle*. La statistique criminelle de 1901 relève un fait digne d'attention. 20 0/0 des individus qui bénéficient de la grâce conditionnelle se voient retirer celle-ci pour cause d'indignité, dans les trois ans; 12 0/0 au contraire des condamnés qui exécutent leurs peines tombent en récidive dans les 3 ans et demi. La peine aurait donc été plus efficace que le pardon. Sans aucun doute, les deux termes ne sont pas absolument comparables. Pour devenir récidiviste, il faut commettre un nouveau délit. Pour perdre le bénéfice de la grâce, il suffit de cesser de la mériter. L'accomplissement d'un second délit produit ce résultat, mais aussi une simple vie de paresse, de fainéantise ou des mauvaises fréquentations. Il n'en subsiste pas moins que le pourcentage de retraits de la grâce est très élevé, si on songe que celle-ci n'est accordée qu'à une très faible minorité, et aux plus dignes. Pour M. von Liszt, qui n'incrimine pas l'institution, mais la manière dont on s'en sert, la cause de ce résultat est que l'on en a fait surtout bénéficier les jeunes délinquants, et que la légèreté de leur caractère ne leur fait pas suffisamment saisir l'étendue et l'importance de l'exemption de la peine (*Revue* 1902, p. 1139, note 2; *infr.* p. 462.) — Sous le titre *Réforme de la procédure pénale* le docteur Beling analyse brièvement plusieurs articles parus sur la procédure pénale. — Sous le titre *le projet de Code pénal suisse de 1903*, le docteur Ernst Delaquis de Berlin, indique, à propos de la théorie de la récidive, les améliorations

que contient le nouveau projet sur les précédents. Il tient les règles du projet pour excellentes.

J.-A. Roux.

Archiv für strafrecht und strafprozess. — *51e année, livr. 2 et 3. — Les cartels et le nouveau Code pénal russe*, par Rundstein. — Le terrain d'application est plus exigu que celui de l'art. 412 C. p. français; le nouvel art. 24 n'est d'ailleurs qu'une reproduction un peu améliorée des anciennes dispositions. Il punit à la fois la coalition et l'accaparement individuel; il ne prévoit que la hausse et non la baisse des prix, que la coalition en vue de la hausse entre marchands ou producteurs de la même denrée. Il ne prévoit pas les ententes aux adjudications publiques que punissaient les anciens textes. En fait, ceux-ci n'étaient pas appliqués; on peut se demander si la nouvelle législation le sera.

Condamnation conditionnelle et grâce administrative (fin), par Kaufhold. — Le second article est consacré à l'étude des principes et du fonctionnement du système de la grâce administrative (*Revue*, 1902, p. 1139). L'auteur reproduit le fac-similé des feuilles sur lesquelles s'inscrivent les propositions et décisions. Une peine définitive ayant été prononcée, le service compétent formule les propositions sur lesquelles le Ministre statue en fixant la durée du délai d'épreuve. A l'expiration de ce délai, la police locale fait un rapport qui peut conduire le Ministre à proposer au souverain une mesure gracieuse. (Le fac-similé de cette feuille est également reproduit.) Ce système est tenu comme inférieur au sursis; il n'offre aucune sécurité à l'égard de l'amendement du coupable; il est limité aux condamnés de moins de 18 ans, s'ils sont délinquants primaires, il n'est accordé que pour des peines dont l'étendue varie, suivant les États, de trois à six mois. Un tableau complet montre l'application du système dans chacun des États allemands, depuis son adoption : dans 24 cas sur 100, la peine a été reprise et entièrement subie. En conclusion, l'auteur se déclare partisan de la condamnation conditionnelle (*Cf. supr.* p. 461).

Haute trahison et trahison de la patrie (1er article), par Köhler. — La gravité de la répression de ces crimes rend nécessaire l'étude des obscurités qui pèsent encore sur le sujet. Après un exposé historique depuis le droit romain, montrant la confusion des deux notions au XIXe siècle, alors qu'à la fin du XVIIe elles avaient commencé d'être correctement séparées, l'auteur montre ce qu'il faut entendre par la haute trahison. C'est toute atteinte contre le Gouvernement en vue de changer par la force son fondement légal, et toute atteinte à

l'étendue normale du pouvoir de l'État. Seront crimes de haute trahison, l'assasinat et la tentative d'assassinat sur la personne de l'Empereur, des souverains allemands protégés par l'article 80, quand sont réunies les trois conditions de la qualité de la personne, de la connaissance de sa qualité par le criminel, et du caractère de meurtre au moins dans la préparation de l'acte (controverses sur les conséquences de la suspension volontaire de la tentative et sur le sort des complices). Une série d'autres actes de haute trahison seront constitués par des actes, autres que le meurtre, accomplis sur un prince de la fédération (entreprise d'assassiner un prince non protégé par l'article 80, de l'emprisonner, de le rendre incapable de régner). Au lieu de la peine de mort comme dans le premier cas, la peine est celle de la réclusion depuis 5 ans au moins jusqu'à perpétuité. Enfin seront actes de haute trahison l'entreprise de changer par la force la constitution de l'empire ou d'un état fédéré, de partager par la force son territoire ou de l'annexer en tout ou en partie à un autre état.

Lacunes du projet de loi concernant l'indemnité pour la détention préventive subie par un innocent, par Beudix.

Encore Binding et la Carolina, article consacré à la critique d'un ouvrage de Hering, élève de Kohler, qui essaie la justification des opinions de son maître, par Kohler.

Contribution à la réforme de la procédure criminelle, par le docteur Thiersch. — Comme le docteur Stenglein (*Deutschen-Juristen Zeitung*, 1er janvier 1903), l'auteur estime que la limitation du monopole de l'accusation par le ministère public est acceptable; mais il repousse, au contraire, le remplacement du principe de la légalité par celui de l'opportunité. Dans le premier système, le ministère public poursuit tous les délits intéressant l'ordre public, même les plus minimes; de là, une surcharge et pour des besognes infimes, une moindre ardeur provenant de la fatigue, une tendance en matière de procès politiques à ne pas poursuivre les amis du Gouvernement. Mais, avec le principe de l'opportunité, il n'y a de poursuite que si le ministère public le juge opportun, c'est-à-dire lorsque l'intérêt public l'exige ou qu'aucun intérêt public ne s'y oppose : cela est très dangereux. La correction permettant soit à la partie lésée, soit à un citoyen quelconque d'intervenir serait encore insuffisante (exemple de l'Angleterre). Le principe de la légalité doit donc être maintenu; on donnera de plus aux citoyens le droit de citation directe pour les délits concernant surtout des intérêts privés; cette action de la partie civile ayant le caractère d'action principale et non

subsidiaire, Pour assurer au droit de se plaindre qu'a le citoyen lésé le caractère d'un véritable contrôle du ministère public, il faut une procédure plus courte et moins coûteuse que celle que prévoit la commission judiciaire et accorder le droit de plainte directe devant le tribunal au citoyen dénonçant le fait délictueux.

Complicité d'un délit et qualités personnelles, par Kohler. — Après un court aperçu historique (dans le digeste et les glossateurs), l'auteur montre quelle influence peuvent avoir la situation ou la qualité personnelle du délinquant sur le complice par provocation ou par aide et à l'inverse; il suit l'influence des opinions de Bartole spécialement dans les codes italien et français.

Partie pratique :

Pour la réforme du droit pénal allemand. — Comptes rendus de deux des rapports présentés au 27e *Deutschen Juristentag*; l'un de *Gross*, qui refuse d'accepter la notion du *Jugendlicher Verbrecher* comme un concept de psychologie criminelle, l'autre de *Klein*, qui estime à l'inverse que des modifications appropriées doivent être faites pour les jeunes délinquants sur le triple terrain du droit pénal, de la procédure criminelle et du mode d'exécution des peines. — *Hahn*, La réforme du droit pénal et les jeunes délinquants, Dresde; l'auteur estime que le droit pénal doit être pour eux un moyen d'éducation.

Une autre série de comptes rendus concerne les délinquants à responsabilité atténuée. (Ouvrages de Trüper, Kahl, Finger, Gottschalck, von Liszt, Hafter, Delbrück. Séance du 26 mai 1904 du groupe allemand, à Stuttgart : *Revue*, 1904, p. 1219).

Octave Tixier.

Archiv für Kriminalanthropologie und Kriminalistik, du docteur Hans Gross. — *18e vol., 1904*; *1re livraison.*

I. — *Contribution à la casuistique médico-légale sur les erreurs de mémoire isolées*, par le docteur Stefan Felkl, second médecin de l'établissement régional des aliénés à Tropau.

L'auteur décrit le cas d'un paysan qui, victime d'une agression accompagnée de vol, a persisté à accuser de ce vol, non pas son auteur véritable qui a avoué sa culpabilité, mais un autre individu qui a été condamné sur ce témoignage positif et répété. Cette sorte d'hallucination passagère est d'autant plus dangereuse en justice que rien, dans les antécédents morbides de celui qui en est victime, ne la décèle. L'article, qui est une excellente leçon de choses pour les magistrats criminalistes, comprend un résumé de la procédure et une discussion médico-légale de l'espèce. En résumé, cette erreur

isolée ou *solitaire* de la mémoire est due, suivant le docteur Felkl, à deux causes : l'effet de l'alcool avant l'agression; le traumatisme résultant des coups portés à la tête lors de l'agression.

II. — *Un cas de prétendue kleptomanie,* communiqué par le docteur Richard Bauer, substitut du procureur impérial et royal, à Tropau. — Il s'agit d'un individu accusé de 68 vols d'objets divers, retrouvés en partie chez lui sans qu'il en ait fait usage et qui invoquait à sa décharge avoir obéi à des impulsions irrésistibles. Des raisons sérieuses paraissaient confirmer cette appréciation. Cependant une expertise médico-légale détruisit tout cet échafaudage en admettant non une lacune morale, mais une lacune intellectuelle, un certain degré d'infériorité psychique. Il fut condamné, en raison de l'affaiblissement de son intelligence, à une peine modérée.

Cet exemple est, comme le précédent, intéressant à consulter pour la pratique judiciaire.

III. — *Recherches expérimentales sur les témoignages des faibles d'esprit*, par le docteur Placzek, de Berlin. — Cette étude importante et méthodique a été présentée à la section de médecine de l'assemblée des naturalistes à Breslau, en 1904. Elle constitue une page intéressante de ces recherches de psychologie expérimentale encore nouvelles, mais destinées à donner des bases plus scientifiques à l'œuvre quotidienne de la justice. Son point de départ est une observation indiscutable : la variété des témoignages s'appliquant à un même fait, alors même qu'ils émanent de personnes adultes et saines d'esprit. Que doit-on penser si les témoins sont des enfants et si ces enfants sont faibles d'esprit? Le docteur Placzek, médecin en chef d'un établissement privé d'éducation pour les faibles d'esprit ou arriérés, à Steglitz, avait sous les yeux un champ d'expériences. Il a choisi huit individus, enfants de 11 à 16 ans, adulte de 30 ans et a soumis leur mémoire à diverses épreuves méthodiques plus ou moins simples, peut-être un peu artificielles pour la plupart, mais qui n'en constituent pas moins un exemple, bon à noter, d'études de psychologie expérimentale. Puis il a noté dans des tableaux les résultats obtenus, c'est-à-dire la fidélité de la mémoire et les modifications subies par les faits dans les cerveaux des individus soumis aux expériences. La conclusion, assez attendue à la vérité, est que les arriérés ne peuvent percevoir avec la pénétration qui est exigée des témoins en justice un phénomène simple qu'ils ont observé avec une attention moyenne, en toute tranquillité, sans passion et sans y participer et, surtout, qu'ils sont très sensibles aux suggestions.

IV. — *Réflexions sur le cas d'un jeune homme*, par M. Ernst Loh-

sing, à Vienne. — Examen critique, intéressant surtout au point de vue du droit autrichien, d'une poursuite irrégulièrement engagée pour vol contre un mineur de 15 ans.

V. — *Brèves communications,* du docteur P. Nacke, conseiller de médecine à Hubertusburg.

1° *Jurisprudence et éducation classique.* — Attaques contre les anciennes traditions et le maintien des langues anciennes dans le programme des études périodiques. Davantage de sciences mathématiques et naturelles.

2° *Une plaquette consacrée à une prison.* — Description de la plaquette frappée pour l'inauguration de la prison de Fresnes. Un peu de critique : la salubrité et l'hygiène ne sont pas tout dans une prison.

3° *Le suicide chez les animaux.* — Série de cas signalés par une revue, dans le genre des observations sur lesquelles Lombroso s'est basé, et qui ne résistent guère à une critique sérieuse.

4° *Querelles de savants.* — Docteur Dost, à Hubertusburg.

5° *Empoisonnement par le lysol.* — Description de deux cas survenus dans l'établissement d'aliénés d'Hubertusburg.

J. D.

Revista penitenciaria. — Le Conseil pénitentiaire espagnol, dont nous avons signalé la création (*Revue,* 1904, p. 829), réalisant un projet formé dès ses premières réunions, possède, depuis juillet 1904, son organe officiel, dont la publication a été autorisée par un ordre royal du 24 mai. C'est la *Revista penitenciaria.* Elle paraît par livraisons mensuelles de quatre feuilles. Elle a pour but de coordonner les efforts individuels qui, renouant la chaîne des idées et du temps, tendent à renouveler en Espagne le mouvement intellectuel qui, vers la fin du XVIIIe siècle, apportait à l'étude des questions sociales, et spécialement de la science pénitentiaire, une activité qui aurait été certainement des plus fécondes, si les événements politiques ne l'avaient malheureusement entravé.

Par l'autorité de ses rédacteurs, cette nouvelle Revue ne tardera pas à prendre une place distinguée parmi les publications de cette nature. Aussi devons-nous nous féliciter que l'amicale et bienveillante intervention de notre éminent collègue, M. le sénateur Lastres, nous ait fourni les moyens d'analyser régulièrement les études qui paraîtront dans ce nouveau périodique.

Juillet 1904. — A nos lecteurs (article-programme). — *Conseil pénitentiaire* (Actes officiels, rapport au Roi et décret d'organisation). — Procès-verbal de la séance d'installation du 8 mai 1904. Dans

son discours, le Ministre de Grâce et Justice a insisté tout particulièrement sur ce point que le Conseil n'est pas seulement un corps consultatif et administratif. Jouissant du privilège de l'inamovibilité et du droit d'élire ses membres et ses correspondants, à l'exception de quatre membres de droit (1), il aura en outre le caractère d'une véritable Académie; le Ministre a exposé ensuite la nécessité de réformer la plupart des prisons et de supprimer les *presidios* d'Afrique.

Informations et initiatives sociales. — Sous cette rubrique, la *Revista* publie d'abord le résumé très complet d'une enquête commencée en 1902 sur la situation des détenus et des jeunes condamnés dans les prisons. Les documents résumés dans ce premier article concernent tous la province de Saragosse. Ils sont très complets et permettent de se faire une idée non seulement de la situation de chacun des établisements pénitentiaires, mais encore de la criminalité de la province. Signalons, à Saragosse même, l'existence d'une Société de patronage, autrefois très active, dont la fondation remonte en 1801, et, à Caspe, des essais de patronage dus à la conférence de Saint-Vincent-de-Paul. — Un patronage préventif, fondé à Madridejos, grâce à l'initiative du juge d'instruction D.-A. Delgado Curto et de la junte locale des prisons. — Un patronage actif (Statuts du patronage de Sueca). — Contre l'alcoolisme (Exposé des mesures prises par la Caisse d'Épargne de Saint-Sébastien et par la députation provinciale de Guipúzcoa en vue de combattre l'alcoolisme).

Chronique des questions scientifiques. — A. Institutions pénales. — L'hôpital de Matteavan (États-Unis). — La prison cellulaire de Barcelone (*Revue,* 1904, p. 1052). — B. Lois pénales : Les jeunes délinquants (résumé des théories de M. Dorado dans ses *Bases para un nuevo Derecho penal*). — Le nouveau Code pénal norvégien (analyse des dispositions générales). — C. Police : Les cours de police scientifique en Italie. Applications de la photographie. Spécialisation de la police à Berlin. Identification anthropométrique (Organisation du cabinet central à Madrid). — *Actes officiels.*

Août 1904. — *Les « fueros » de l'arbitraire,* par Francisco Silvela. — L'éminent auteur développe cette pensée que, si, au XIXe siècle, on s'est plu à voir dans la légalité la forme la moins imparfaite de la justice, il est peut être utile, cependant, qu'un grain d'arbitraire s'introduise dans le gouvernement des corporations administratives, qui, sous l'empire de cette idée, se sont organisées et soumises à des règles

(1) Le président et le fiscal du tribunal suprême, le directeur général des prisons et l'évêque de Madrid.

absolues. Il cite à l'appui de cette thèse deux exemples d'ordre différent, la Compagnie de Jésus, constituée par la puissante volonté de sainte Ignace, et la *Guardia civil* qui doit la ferme discipline qui fait son honneur et sa force aux procédés parfois un peu rudes et même quelque peu arbitraires de son fondateur, le duc de Ahumada. Mais cet arbitraire, indispensable à la vie des institutions et des collectivités, doit trouver un frein nécessaire dans cette force immanente dont les progrès sans cesse croissants de la publicité, développe la puissance.

Conseil pénitentiaire. — Compte rendu sommaire des séances des 18, 24 mai, 7 et 14 juin. (Cette dernière a été spécialement consacrée à l'étude de la question des *presidios* africains et de la colonisation pénale.) Analyse des décisions prises.

Informations et initiatives sociales. — Suite de l'enquête pénitentiaire (provinces de Huesca et Teruel). — Annonce de la création d'une Société de patronage à La Bañeza (Léon), sous la dénomination de *La caridad penitenciaria.* — Choses anciennes. (Notes sur une Société de patronage des libérés fondée vers 1537 à Salamanque.) — Contre l'alcoolisme (résumé des discussions au Parlement espagnol et à l'Institut des Réformes sociales).

Chronique des questions scientifiques. — A. Le travail scientifique. Résumé des travaux du docteur Nœcke. — B. Institutions pénales. (*Revue* 1904 p. 1052.) La nouvelle prison de Barcelone, d'après M. Albo y Marti — C. Lois pénales : Les jeunes délinquants dans la législation anglaise : précédents législatifs (peine du fouet, fondation d'établissements pour jeunes gens, *boarding out system*), loi du 18 juin 1904. — Loi espagnole sur la traite des blanches (elle modifie les art. 456, 459 et 466 C. p.). — La condamnation conditionnelle en Italie. — D. Police : Application aux femmes de l'identification anthropométrique. — La police privée en Espagne, aux États-Unis (l'agence Pinkerton). — *Actes officiels.*

Septembre 1904. — Une maladie régnante, par Gumersindo Azcárate. (Cette maladie est la falsification ou la fraude ; le Code pénal devrait l'atteindre sous toutes ses formes et il faudrait en conséquence le réformer afin de réprimer quantité d'actes qui aujourd'hui échappent à ses dispositions.)

Conseil pénitentiaire. — Compte rendu sommaire des séances. Signalons tout particulièrement la discussion sur la transportation.

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit. (Dans ce premier article, l'auteur étudie les superstitions populaires, et spécialement celle du *mal de ojo* (mauvais œil). L'article résume une enquête très détaillée sur les origines et la persistance de cette superstition dans les différentes provinces de l'Espagne). — Contre l'alcoolisme. (Analyse d'un mémoire de M. Sangro y Ros de Olano, qui a été consacré par la Société économique des amis de la paix de Cordoue, à l'occasion des jeux floraux de 1904).

Chronique des questions scientifiques. — A. Institutions pénales : La prison de Connecticut. — B. L'éducation protectrice en Allemagne. (Étude très détaillée, suivie de la traduction de la loi prussienne du 2 juillet 1900.) — C. Police : Existe-t-il encore des vestiges de la torture. (Historique abrégé, mais très impartial, de la torture et de ses origines, qui remontent à ce fond de cruauté qui persiste dans l'âme humaine. La prolongation de la détention préventive, la mise au secret, etc., en vue d'obtenir un aveu, sont des modalités modernes de torture.)

Actes officiels. (Un ordre royal du 17 août a approuvé la constitution de la Commission chargée de préparer les plans de la nouvelle prison de Malaga.)

Octobre 1904. — A propos du discours de S. E. D. Joaquin Sanchez de Toca, ministre de Grâce et Justice, par Cristobal Cerdún de Sandoval. (Analyse de la partie du discours prononcé à l'occasion de l'ouverture des tribunaux, qui est relative à la question pénitentiaire.) (*Revue*, 1904, p. 1252.)

Conseil pénitentiaire. — Compte rendu de la séance du 28 juin.

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit. (Suite de l'étude sur la superstition du mauvais œil, *supr.* p. 468). — Maisons de correction pour jeunes gens. (Le sous-titre « histoire d'un projet » explique le but de l'article. L'auteur expose comment l'établissement de maisons de correction, projeté dès 1852, a été entravé, en Espagne, par l'opposition du Conseil d'État.)

Chronique des questions scientifiques. — A. Institutions pénales : Mineurs délinquants et abandonnés, en Italie, par Eugenio C. Calón. — L'école de réforme, par Paul Strauss (Article traduit du *Figaro*). — B. Lois pénales : Le repos dominical (défense de la loi espagnole du 11 septembre 1904). — Les vagabonds, les mendiants et les ivrognes d'après la législation norvégienne. — Effets et conséquence de l'alcoolisme. — C. Police : Le bertillonnage en Espagne. — Le département de la Police en Suisse (sa nouvelle organisation). — Réforme du corps de police à New-York. — *Actes officiels.*

Intérêts corporatifs. — Une visite à la prison cellulaire de Valence, par José Antonio Fernandez.

Novembre 1904. — Un aspect de l'état social, par D.-E. Martinez

del Campo. (Nous ne pouvons que signaler cette étude très remarquable dans laquelle l'auteur signale les dangers de l'état social de son pays, et les devoirs que cet état impose aux citoyens et au gouvernement.)

Conseil pénitentiaire. (Compte rendu de la séance du 21 juin. Le Conseil a continué à s'occuper de la question des *presidios* africains. M. Valdès Robio a signalé la nécessité de modifier certains articles du Code pénal, afin de supprimer, notamment les, peines de la *catena*).

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit (suite de l'étude sur la superstition). — Le cabaret, par Concepcion Arenal.

Chronique des questions scientifiques. — A. Mineurs délinquants et abandonnés en Italie, par Eugenio C. Calón. (L'auteur traite spécialement des cas de suicide de mineurs.) — B. L'École d'Orgeville. — C. La colonie de Bologne. (Les deux sous-titres « une bonne œuvre » et « une œuvre mauvaise » suffisent pour permettre de se rendre compte de la portée des deux articles.) — D. Lois pénales : La loi pénale en Amérique (d'après un article du *Times* du 5 octobre). — E. Police : L'hypnotisme, révélateur du délit. (Procédé employé en Éthiopie, d'après la *Gazette médicale.*) — La police officieuse. — Les professionnels. (Loi du 7 juin 1901 de l'État de Pennsylvanie sur l'emprisonnement des voleurs professionnels.) — *Actes officiels.*

Décembre 1904. — *Le duel*, par Francisco Lastres (*supr.*, p. 291).

Conseil pénitentiaire. (Séance du 5 juillet 1904. — Suite de la discussion sur les *presidios.*)

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit. (Suite de l'étude sur la superstition.) — Premières manifestations du patronage des détenus et des libérés en Espagne, par José Alijo. (La Société des Amis de la paix a fondé à Serranos un patronage qui a fonctionné de 1878 à 1884.) — La nouvelle prison de Valladolid, par Enrique Belled. (La construction d'une prison cellulaire vient d'être décidée.)

Chronique des questions scientifiques. — A. Mineurs délinquants et abandonnés en Italie, par Eugenio C. Calón *(suite).* (L'auteur s'occupe de la traite des blanches et de sa répression.) — B. Lois pénales : Le travail à l'air libre et la réforme pénitentiaire en Italie. (Résumé d'un article de la *Rivista penale.*) — C. Police : L'alcool et la criminalité en Danemarck, d'après une étude du docteur Geill, publiée dans le *Der Alkoholismus.* — *Actes officiels.*

Janvier 1905. — *Le jardin du Français*, par Matéo Tedesco (article sur Juan Aldije, dans le jardin de qui on a récemment découvert six cadavres).

Conseil pénitentiaire. — Séances des 12 et 15 juillet. (Suite de la discussion sur la suppression des *presidios.* Le Conseil aborde aussi la question de l'organisation de colonies pénitentiaires agricoles.)

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit (la superstition, *suite*). — Fondation d'un patronage des détenus à Carthagène (*supr.*, p. 125). — La traite des petits Espagnols en France (Sur l'initiative de la Société protectrice des enfants, le Gouvernement a donné à son ambassadeur des instructions à fin de faire cesser les abus signalés et dont seraient victimes des enfants espagnols employés dans certaines verreries françaises.)

Chronique des questions scientifiques. — A. Institutions pénales : Mineurs délinquants et abandonnés en Italie (Les maisons de correction), par Eugenio C. Calón. — B. Lois pénales : Contre l'alcoolisme (Projets français). — Un nouveau délit. (M. de Notaristefani, dans la *Giustizia penale*, propose de réprimer le fait des ouvriers dits en Italie *kroumiri*, qui, dans des grèves justes, prennent le travail abandonné par les grévistes.) — C. Police scientifique : L'identification judiciaire au moyen de la photographie. — L'école d'anthropométrie. — Manuel de l'étudiant en anthropométrie. — *Actes officiels.*

Février 1905. — *Le bon alcade*, par Sandy Ground. (Sous forme de lettre ouverte à M. Silvela, et en réponse à l'article de celui-ci, l'auteur expose les procédés administratifs un peu arbitraires de l'alcade de La Union.

Conseil pénitentiaire. — Séances des 27 octobre et 5 décembre 1904. — Rapport de MM. Moret, Ugarte et Maliquer sur les colonies pénitentiaires agricoles (*supr.* même page).

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit (la superstition, *suite*). — Le travail agricole dans les prisons (article sur les projets en discussion au Conseil pénitentiaire).

Chronique des questions scientifiques. — A. Institutions pénales : Mineurs délinquants et abandonnés en Italie, par Eugenio C. Calón (les maisons de correction, *suite*). — L'école du caractère (analyse d'un discours du professeur Charles Henderson, au Congrès américain des prisons de 1903). — B. Police : Étude sur un cas d'identification judiciaire, par F. Oloriz.

Actes officiels. — La classification des prisons (décret du 19 janvier 1905 (*supr.* p. 453).

Henri Prudhomme.

NOTICIERO DEL CUERPO DE PRISIONES. — *14 janvier 1905*. — *A la Revista pénitenciaria*. (Article de remerciement motivé par les appréciations flatteuses que la *Revista* a faites du *Noticiero* et, d'une façon générale, du *Cuerpo* des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, en rendant compte de la création d'une Société de patronage à Carthagène) (*supr.*, p. 125). — *Hommage mérité*. (Récit d'une émeute et d'une tentative d'évasion dans la prison de Caceres. Deux gardiens, MM. Mateo Rico et Roman, se sont particulièrement distingués par leur courage.)

10 février 1905. — Le nouveau directeur (article biographique sur M. Jorge Loring y Heredia, marquis de Casa-Loring, appelé à la direction générale des prisons par décret du 19 janvier 1905). — *Conseil pénitentiaire*. — Compte rendu sommaire de la séance du 16 janvier. Le Conseil a successivement approuvé deux rapports. Le premier, de M. Garcia, a pour objet l'interprétation de l'art. 72 du décret du 22 août 1903. D'après les conclusions de ce rapport les inspecteurs de première classe peuvent seuls concourir pour les postes de directeurs de troisième classe. Le second, présenté par MM. Villaverde, Lastres et de San Simon, proposait l'adoption du projet de classification des prisons. Ce projet a été sanctionné, dès le 19 janvier, par le Roi (*supr.*, p. 453). — *Questions philosophiques* (le suicide), par Eugenio Sedano. — *Le patronage à Carthagène* (Compte rendu d'une conférence de M. Salillas). — *Le décret royal de classification* (Le *Noticiero* expose la part prise, depuis 1902, par les différents ministres, directeurs généraux, etc., à cette réforme depuis si longtemps réclamée par les fonctionnaires des prisons). — *Faits divers et échos*.

H. P.

M. LE DOCTEUR PAUL GARNIER. — Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons avec un vif chagrin la mort subite de M. le docteur Paul Garnier, qui a pris une part si importante à la discussion en cours sur les aliénés, tant au sein de notre Société qu'à la Société des Études législatives (*supr.* p. 205, 219 et 442).

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5833-3-05. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU SAMEDI 25 MARS 1905

Présidence de M. H. JOLY, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. les docteurs Dubuisson, Motet et Magnan, Ribot, Espinas, Vesnié, Granier, Larnaude, Berthélemy, G. Picot, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous demande la permission, devant les étrangers ou plutôt devant les amis qui sont ici, de vous faire part du double deuil qui vient de frapper notre Société.

Vous savez que nous avons perdu d'abord M. Henri Lévy-Alvarès, dans toute la force de ses 40 ans. Il avait été pour nous un secrétaire très dévoué et très apprécié; sa renommée grandissante et ses occupations qui grandissaient dans les mêmes proportions ne lui auraient sans doute pas permis de continuer à nous donner le même concours minutieux que par le passé; mais nous étions sûrs de pouvoir compter sur sa collaboration : elle ne nous aurait jamais fait défaut.

Nous avons eu la douleur de perdre, peu de temps après, d'une façon encore prématurée, M. le Dr P. Garnier, médecin en chef de l'Infirmerie du Dépôt. Les discussions auxquelles nous nous livrons depuis plus de trois mois n'augmentent pas nos regrets, à coup sûr, puisque nous avions eu recours à ses lumières bien d'autres fois; elles les rendent cependant plus vifs encore, car précisément nous étions engagés dans une discussion où un concours comme le sien était singulièrement précieux.

Nous rendons hommage aux vertus, au travail et au talent de ces deux regrettés collègues, et je remercie ceux de nos confrères de l'étranger qui sont ici de m'avoir permis de compter que leur confraternité s'étendrait aux morts comme aux vivants. *(Applaudissements.)*